



28, rue Zuber - B. P. 7
68171 RIXHEIM CEDEX
Téléphone: 03 89 64 59 59
Télécopie: 03 89 44 47 07
www.rixheim.fr

SECRETARIAT GENERAL
secretariat.general@rixheim.fr

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE RIXHEIM**

**Séance ordinaire du 25 mai 2023
dans la salle des Commandeurs, à l'Hôtel de Ville**

Nombre de membres du Conseil Municipal en fonction : 33
Nombre de conseillers municipaux présents : 22

Assistaient à la séance :

Mmes et MM. Rachel BAECHTEL, Catherine MATHIEU-BECHT (*ne prenant part ni au débat ni au vote pour ce qui concerne les points relatifs à LA PASSERELLE, points n°4 et 5*), Jean KIMMICH, Patrice NYREK (*ne prenant part ni au débat ni au vote pour ce qui concerne les points relatifs à LA PASSERELLE (points n°4 et 5) et à l'ACPE, (point n°14)*), Valérie MEYER, Richard PISZEWSKI, Marie ADAM (*ne prenant part ni au débat ni au vote pour ce qui concerne le point relatif à l'ACPE, point n°14*), Christophe EHRET (*ne prenant part ni au débat ni au vote pour ce qui concerne le point relatif à l'ACPE, point n°14*), Dominique THOMAS, Adriano MARCUZ, Sophie ACKER, Patrick BOUTHERIN, Michèle DURINGER, Raphaël SPADARO, Bruno TRANCHANT, Isabelle TINCHANT-MERLI (à partir du point n°3), Bilge BAYRAM, Véronique FLESCHE (*ne prenant part ni au débat ni au vote pour la convention avec l'Orchestre d'Harmonie de RIXHEIM, point n°7*), Bérengère MICODI, Sébastien BURGUY, Alexandre DURRWELL et Marie-Pierre BOUGENOT

Excusés :

Mme Barbara HERBAUT
M. Philippe WOLFF (procuration à M. KIMMICH)
Mme Maryse LOUIS (procuration à Mme MATHIEU-BECHT)
M. André GIRONA (procuration à Mme ADAM)
M. Alain DREYFUS
M. Eddie WAESELYNCK (procuration à M. SPADARO)
Mme Guileine LEVY (procuration à Mme MEYER)
Mme Miné SEYHAN
Mme Nathalie KATZ-BETENCOURT
M. Olivier BECHT (procuration à Mme BAECHTEL)
M. Lucas SCHERRER

Secrétariat de séance assuré par :

Madame Sophie ACKER, Secrétaire

Monsieur Olivier CHRISTOPHE, Directeur Général des Services, Secrétaire adjoint

Assistaient en outre à la séance :

M. WETTEL, Adjoint honoraire

1 journaliste

3 auditeurs


ORDRE DU JOUR**ADMINISTRATION GENERALE**

1. Nomination d'un secrétaire de séance et d'un secrétaire adjoint
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 13 avril 2023

FINANCES

3. Décision Modificative n°1 du Budget 2023
4. Attribution de subventions
5. Convention de partenariat entre la CeA, la Ville de Rixheim et l'Association LA PASSERELLE – Projet 'Incroyable Printemps'
6. Convention de partenariat – subvention à l'Union Nationale des anciens Combattants (Soldats de France) – Rixheim
7. Conventions de partenariat – subventions aux associations culturelles – Année 2023
8. Convention de partenariat – subvention à l'Association « ASPTT Mulhouse-Rixheim Handball » – Année 2023
9. Convention de partenariat – subvention à l'Association « ASER Volley-Ball » – Année 2023
10. Conventions de partenariat – subventions aux associations sportives – Année 2023

INTERCOMMUNALITE

11. Rapport d'activité 2022 du Syndicat Intercommunal de Habsheim et Environs (SIHE)

TRAVAUX

12. Chantier de mise aux normes sécurité incendie du Musée du papier peint

JURIDIQUE

13. Mise en place et désignation du référent déontologue pour les élus

14. Modification des statuts de l'Association du Centre Polyvalent d'Entremont (ACPE)
15. Signature d'une convention avec l'ASL du Parc d'Entremont au sujet d'une opération de sécurisation des espaces boisés

ENVIRONNEMENT

16. Programmation des projets à caractère environnementale
17. Affectation du produit de la chasse pour le bail 2024-2033

18. Divers
19. Informations du Maire et des Conseillers Municipaux

Point 1 de l'ordre du jour

Nomination d'un secrétaire de séance et d'un secrétaire adjoint

Rapporteur : Madame le Maire

Selon dispositions des articles L.2541-6 et L. 2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances et le Maire peut prescrire que les agents de la commune assistent aux séances.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide de désigner :

- Mme Sophie ACKER
- M. Olivier CHRISTOPHE

respectivement aux fonctions de secrétaire et de secrétaire adjoint de séance du Conseil municipal.

Point 2 de l'ordre du jour

Approbation du procès-verbal de la séance du 13 avril 2023

Rapporteur : Madame le Maire

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 13 avril 2023.

Point 3 de l'ordre du jour

Décision modificative n°1 du Budget 2023

Rapporteur : Madame le Maire

*Monsieur Adriano MARCUZ s'interroge sur le montant de la reprise du minibus de la Ville.
Madame le Maire rappelle aux élus l'ancienneté du véhicule vendu, ainsi que le travail des services techniques dans l'estimation du prix de vente.*

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'approuver l'inscription au Budget 2023 des modifications suivantes :

Section de fonctionnement :

Imputation comptable		Dépense	Recette	Objet
93042 Actions interrégionales	6234 Réceptions	-3 400		Réaffectation des crédits des jumelages
93042 Actions interrégionales	65748 Subventions personnes droit privé	4 000		
93043 Actions européennes	65748 Subventions personnes droit privé	-600		
93256 Autres actions de formation	6288 Autres services extérieurs	-5 000		Réaffectation des crédits du service 'Jeunesse' (aides au BAFA, permis de conduire,...)
93256 Autres actions de formation	65748 Subventions personnes droit privé	5 000		

93311 Activités artistiques, manifestations	6288 Autres services extérieurs	-32 000		Réaffectation des crédits des animations culturelles (Incroyable Printemps)
93316 Théâtres et spectacles vivants	65748 Subventions personnes droit privé	32 000		
93424 Personnes en difficulté	65748 Subventions personnes droit privé	600		Réaffectation des crédits de subventions à caractère social
93428 Autres interventions sociales	65748 Subventions personnes droit privé	-600		
		0	0	

Section d'investissement :

Imputation comptable		Dépense	Recette	Objet
9030 Culture, jeunesse, sports et loisirs	21828 Autres matériels de transport	45 000		Acquisition d'un minibus
90321 Salles de sport, gymnases	2313 Constructions	40 000		Cité des Sports : Rénovation de l'éclairage
90322 Stades	2313 Constructions	1 300		Stade municipal : Sablage et carottage des terrains (compl)
90845 Voirie communale	238 Avances & acomptes versés s/commandes immobilisations	-85 000		Contribution au SCIN au titre de la voirie communale
921 Taxes non affectées	10226 Taxe d'aménagement	75 800	75 800	Ajustements
954 Produits de cessions	21828 Autres matériels de transport		1 300	Vente du véhicule Renault immatriculé AE-551-QR (Minibus)
		77 100	77 100	

Point 4 de l'ordre du jour**Attribution de subventions****Rapporteur : Madame le Maire**

Monsieur Adriano MARCUZ revient sur l'attribution de subventions pour les associations sportives. A ce jour, il n'y a pas eu de subvention pour l'A.S.R.I.N. puisque l'association n'a pas finalisé sa demande de subvention en fournissant les documents nécessaires.

L'équipe de handball a monté dans la division supérieure et attend la réponse de la Ville de MULHOUSE pour savoir s'ils peuvent jouer à MULHOUSE.

L' A.S.R. Football a fait une demande de 16.000 euros, mais a obtenu une subvention de 10.000 euros. Monsieur Marcuz rappelle qu'en plus d'aides financières, chaque année la Ville de RIXHEIM les aident avec l'entretien du terrain.

Le Boxing Club a demandé une subvention de 4.000 euros dans le but d'organiser une manifestation, qui a déjà eu lieu. Cette année la subvention qui leur a été attribuée s'élève à 2.000 euros.

Madame Marie ADAM s'interroge sur le montant de la subvention pour l'A.S.E.R Tennis Padel. Monsieur MARCUZ évoque les contraintes liées aux charges salariales trop élevées pour le club, et les difficultés liées à la section de Padel.

Monsieur Alexandre DURRWELL s'interroge sur le départ de l'A.S.R.I.N. de la commune de RIXHEIM dont les dirigeants s'occupent maintenant du club de foot de BATTENHEIM. De plus, le terrain où joue l'A.S.R.I.N. n'appartient pas à la commune de RIXHEIM. La situation doit être éclaircie pour la fin de saison.

Monsieur Adriano MARCUZ revient également sur la décision de la Ville de RIXHEIM de rejeter la demande de subvention formulée par l'association 'Loisirs Rixheim Vélo' au vu du don dont cette association a récemment bénéficié.

Monsieur Patrice Nyrek s'interroge sur la réglementation des votes des représentants de la Ville pour les points concernant LA PASSERELLE.

Madame le Maire rappelle que tous les élus représentant la Ville au sein de l'association ne peuvent pas prendre part ni au vote ni au débat lorsque la collectivité décide de l'attribution d'une subvention.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

d'allouer les subventions suivantes :

article 93042 / compte 65748

Actions interrégionales

- INVENT'AIRES - ESCHENTZWILLER4 000,00 €
au titre d'un déplacement dans le Gers
- Association des Amis du Gers - RIXHEIM.....750,00 €
la subvention demandée s'élève à 750.-€

article 93043 / compte 65748Actions européennes

- Collège Capitaine Dreyfus - RIXHEM1 700,00 €
au titre des échanges avec Lohne en mai et juin 2023

article 93256 / compte 65748Formation professionnelle - Autres

- UFCV - MULHOUSE.....300,00 €
*au titre de la prise en charge d'une formation BAFA pour 2 stagiaires
(L. M. et G. S.)*

article 9330 / compte 65748Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs

Sur proposition de l'OMSAJ :

- Les Archers du Cercle – RIXHEIM1 000,00 €
*pour mémoire la subvention 2022 s'élevait à 1.000,- €,
la subvention demandée s'élève à 1.000.-€*
- A.S.E.R. Tennis Padel – RIXHEIM5 000,00 €
*pour mémoire la subvention 2022 s'élevait à 7.500,- €,
la subvention demandée s'élève à 12.000.-€*
- A.S.E.R. – Section Volley – RIXHEIM28 000,00 €
- acompte voté le 13 décembre 2022- 15 000,00 €
pour mémoire la subvention 2022 s'élevait à 24.000,- € 13 000,00 €
la subvention demandée s'élève à 30.000.-€
- Asphalte Roller – RIXHEIM - WITTENHEIM2 000,00 €
*pour mémoire la subvention 2022 s'élevait à 2.000,- €,
la subvention demandée s'élève à 3.000.-€*
- BOXING CLUB – RIXHEIM.....2 000,00 €
*pour mémoire la subvention 2022 s'élevait à 2.000,- €
la subvention demandée s'élève à 4.000.-€*

Ville de RIXHEIM – Séance ordinaire du Conseil Municipal du 25 mai 2023

- C.S.S.L. Basket – RIXHEIM.....21 000,00 €
 - acompte voté le 13 décembre 2022..... - 9 000,00 €
 pour mémoire la subvention 2022 s'élevait à 21.000,- €, 12 000,00 €
 la subvention demandée s'élève à 21.000.-€
- A.S.R. Football – RIXHEIM10 000,00 €
 pour mémoire la subvention 2022 s'élevait à 11.000,- €,
 la subvention demandée s'élève à 16.000.-€
- Gymnastique Volontaire – Section de Rixheim – RIXHEIM500,00 €
 pour mémoire la subvention 2022 s'élevait à 500,- €,
 la subvention demandée s'élève à 1.000.-€
- ASPTT Mulhouse-Rixheim – section Handball.....37 000,00 €
 - acompte voté le 13 décembre 2022..... - 15 000,00 €
 pour mémoire la subvention 2022 s'élevait à 34.500,- € 22 000,00 €
 la subvention demandée s'élève à 45.000.-€
- Ping Pong Amical – RIXHEIM2 000,00 €
 pour mémoire la subvention 2022 s'élevait à 4.000,- €,
 la subvention demandée s'élève à 4.000.-€
- AS BIKE RACING – RIXHEIM1 500,00 €
 pour mémoire la subvention 2022 s'élevait à 1.500,- €,
 la subvention demandée s'élève à 5.000.-€

article 93311 / compte 65748Activités artistiques, actions et manifestations culturelles

- Association des Arboriculteurs de Rixheim-Eschentzwiller.....1 500,00 €
 pour mémoire la subvention 2022 s'élevait à 1.500,- €,
 la subvention demandée s'élève à 1.500.-€

article 93316 / compte 65748Théâtres et spectacles vivants

- Association LA PASSERELLE - Rixheim.....31 777,00 €
 reversement subvention CEA projet « Incroyable Printemps »

article 93412 / compte 65748Santé et Actions sociales – Prévention et éducation pour la santé

- INSULIB - STRASBOURG 100,00 €
pour mémoire, la subvention 2021 s'élevait à 100,- €,

article 93424 / compte 65748Actions sociales - Personnes en difficulté

- Conférence Saint-Vincent de Paul - RIXHEIM 720,00 €
la subvention demandée s'élève à 720,- €,

Article 9370 / compte 65741Environnement

au titre de l'achat d'un vélo à assistance électrique :

- Monsieur J.-L. L. – RIXHEM 100,00 €

de rejeter la demande formulée par :

- l'association 'Loisirs Rixheim Vélo'.

Point 5 de l'ordre du jour**Convention de partenariat entre la CeA, la Ville de Rixheim et l'Association LA PASSERELLE –
Projet 'Incroyable Printemps'****Rapporteur : Madame le Maire**

Dans le cadre de son plan alsacien de rebond solidaire et durable, la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) a alloué une subvention de 31.777 € à la Ville de Rixheim pour le projet 'Incroyable Printemps'.

Cette aide financière est subordonnée à la conclusion d'une convention de partenariat entre la CeA, la Ville de Rixheim et l'association La Passerelle, opérateur culturel du projet.

La subvention perçue peut être reversée, en tout ou partie, à l'opérateur culturel.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'approuver le projet de convention de partenariat ci-annexé, à conclure entre la CeA, la Ville de Rixheim et l'association LA PASSERELLE,

- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention.



**Convention de partenariat entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
la Ville de Rixheim
et
l'Association LA PASSERELLE de Rixheim
« Contrat de rebond culturel - Résidence artistique »**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace N° CP-2022-10-12-25 du 14 novembre 2022,

Ci-après dénommée « la CeA »,

Et

La Ville de Rixheim, représentée par Madame Rachel BAECHEL, Maire, habilitée pour ce faire par décision du Conseil Municipal de Rixheim en date du 25 mai 2023,

Ci-après dénommée « la Ville »,

Et

l'Association « La Passerelle », représentée par M. Philippe WOLFF, Président, dûment habilité, dont le siège social est situé au Trèfle, Allée du Chemin Vert à Rixheim,

Ci-après dénommée « La Passerelle »,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 1611-4 alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales autorisant à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné,

Vu le Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la délibération Budget primitif 2022 - patrimoine et rayonnement alsacien n° CD-20222-6-1 du 28 mars 2022,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2022-10-12-25 du 14 novembre 2022 relative au développement culturel – attributions de subventions à des projets culturels et conventions d'objectifs avec des scènes de rayonnement alsacien,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Les orientations renouvelées pour la culture et le rayonnement de l'Alsace, dont vient de se doter la Collectivité européenne d'Alsace, ont pour ambition d'incarner une Alsace créative et universelle mais également de proximité et créatrice de liens au quotidien. Porter une politique culturelle aujourd'hui c'est permettre à l'action publique d'apporter des réponses à des maux de la société contemporaine

Dans cette perspective, et afin d'accompagner la résilience de la société alsacienne, la Collectivité européenne d'Alsace s'est dotée en 2021 d'un dispositif exceptionnel, applicable sur deux ans, les Contrats de rebond culturel. Les Contrats de rebond culturels ont pour vocation à soutenir les dynamiques culturelles locales, l'emploi artistique et l'accès des publics à la culture sous toutes ses formes.

Pour la Ville

Conformément à son objet statutaire, la Ville poursuit une activité générale visant à soutenir la relance culturelle de son territoire dans le cadre de ce dispositif de résidence artistique annuelle.

L'action poursuivie par la Ville dans le cadre de ce dispositif s'inscrit dans ces objectifs de rebond solidaire et durable de la vie culturelle alsacienne portés par la CeA.

Ces intérêts partagés entre la CeA et la Ville, de relance économique, de développement des territoires et de stimulation de la vie culturelle, s'incarnent ici dans une logique de contractualisation partenariale autour des contrats culturels de rebond avec les territoires.

Le projet de résidence artistique annuelle répond ainsi à trois objectifs forts : soutenir l'économie alsacienne, aider les compagnies et les artistes locaux, et développer les dynamiques culturelles des territoires alsaciens dans une démarche de co-construction avec les intercommunalités.

Pour La Passerelle

La Passerelle est un centre social et un relais culturel. A travers son nouveau Projet social 2021-2024, un des axes forts de travail est de soutenir le Pouvoir d'agir des habitants du territoire de Rixheim sur leur mieux-être, promouvoir le respect des Droits culturels de tous et toutes et de contribuer à l'animation de la vie sociale, tout en proposant une programmation culturelle qui interpelle et fait participer l'ensemble des groupes d'âge d'habitants de tous les quartiers de la ville de Rixheim.

Cette mission converge avec celle de la Ville de Rixheim, qui cherche à créer un milieu attractif socialement, culturellement et économiquement ainsi qu'un cadre de vie sain pour ses habitants.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du Contrat de rebond culturel pour lequel la CeA a décidé d'attribuer à la Ville une subvention de fonctionnement de 31.777 €, par délibération n° N° CP-2022-10-12-25 du 14 novembre 2022, pour le projet 'Incroyable Printemps' porté par la Ville, en partenariat avec La Passerelle, au cours de la saison culturelle 2022 -2023.

Article 2 : Objectifs et caractéristiques de la résidence artistique

Les objectifs de la résidence artistique sont la réalisation d'actions culturelles de proximité, en dialogue et travail étroit avec les opérateurs culturels locaux, afin de soutenir l'économie alsacienne, stimuler la vie culturelle du territoire et apporter la culture au plus près des habitants.

Par résidence artistique, il est entendu la présence d'une équipe artistique professionnelle, sur un territoire, avec ou sans mise à disposition de locaux, inscrite dans la durée (de quelques semaines à 12 mois) pour accompagner un territoire en associant ses opérateurs locaux (culturels, éducatif, sociaux...) dans l'objectif partagé d'une rencontre avec les habitants à travers un ensemble d'actions (spectacles, rencontres, ateliers).

La résidence artistique peut donner lieu à la tenue d'ateliers pédagogiques, la réalisation d'actions de médiation culturelle ou de sensibilisation des habitants à différentes formes artistiques. Elle intègre la coordination des acteurs du territoire. Elle peut être au croisement de projets réalisés par d'autres acteurs du territoire en vue d'impulser ou amplifier une dynamique culturelle locale. Elle donne lieu à une restitution publique fédératrice sous forme d'événement, spectacle, film, exposition. Elle est émaillée de temps d'information et de communication auprès des habitants.

Article 3 : Orientations et attendus d'une résidence artistique

Il est attendu de La Passerelle de :

- Garantir et organiser la rencontre et la concertation des acteurs culturels du territoire.
- Développer une programmation culturelle en direction de tout public, et réaliser au moins 3 actions culturelles à destination des habitants (rencontres, happenings), avec une attention particulière pour les publics cibles de la CeA et de La Ville dans une dynamique de rayonnement intercommunale de bassin de vie.
- Proposer un minimum de 3 ateliers d'activités de médiation culturelle à destination des publics.
- Assurer une restitution publique fédératrice de la résidence par La Passerelle, impliquant au moins 3 opérateurs locaux que La Passerelle aura mobilisés le temps de la résidence.
- Proposer des actions de communication auprès des habitants.

La Passerelle assurant la résidence s'engage à rendre compte de l'avancée de son travail auprès de la Ville et la CeA.

Article 4 : Pilotage et suivi de la résidence artistique**Comité de pilotage**

Le suivi du projet de résidence artistique est assuré par un comité de pilotage constitué des représentants de la CeA et de la Ville, ainsi que de toutes personnes que le Comité de pilotage jugera utiles. Le comité de pilotage a pour rôle de valider les orientations, le programme d'action et le bilan de la résidence. Il se réunit au moins une fois, et si possible à deux reprises : au début et au terme de la résidence artistique.

Comité de suivi technique

Un comité de suivi technique est également formé, constitué de représentants des services de la CeA, de la Ville et de La Passerelle. Le comité de suivi technique veille à la préparation du programme d'action et du bilan et assure le suivi de la mise en œuvre des actions culturelles de la résidence artistique. Il prépare les ordres du jour du Comité de pilotage.

Article 5 : Engagement des signataires de la convention

La subvention attribuée par la CeA est destinée à la bonne réalisation de l'action définie à l'article 1, 2 et 3. Par ailleurs, la CeA s'engage à apporter un appui en conseil technique en tant que de besoin afin de soutenir le territoire dans son action de commande publique.

La collaboration avec La Passerelle est nécessaire et dans une logique partenariale pour la Ville.

La Passerelle prend à sa charge la planification, le suivi et la gestion du processus collaboratif avec les habitants appuyés par la compagnie invitée Le Gourbi Bleu et sa directrice artistique Sandrine Pirès et intervenante sur la saison, ainsi que Luc Gaudet en co-responsable du projet, les professionnels de La Passerelle pour mettre en œuvre le projet ainsi que différents partenaires associatifs du territoire et les élus du conseil municipal et leurs services.

Article 6 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement portant sur l'action de résidence artistique définie aux articles 1 et 2.

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin à la remise du bilan final.

Article 7 : Autres justificatifs

La Passerelle s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Un justificatif de l'effectivité de la résidence artistique sur le territoire ;

- Un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

- Le bilan de la résidence artistique portant sur la réalisation du programme d'action ainsi que sur l'estimation des bénéfices pour les habitants (nombre de personnes, évolution des publics).

Article 8 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

La Ville et La Passerelle s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1 et 2.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour réaliser l'action telle que précisée ci-dessus à l'article 1 et 2 de la présente convention.

Article 9 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien de la CeA dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

La CeA devra être informée de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 10 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

La CeA en informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Pour la préservation de l'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

Article 12 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 13 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 14 : Règlement des litiges**14.1 Règlement amiable**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois la seconde partie de la phrase peut être ôtée ou adaptée au niveau des délais prévus, en fonction de la durée et de l'objet de la convention.

14.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 14.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à
Le

Pour la CeA,
Le Président :

Frédéric BIERRY

Pour la Ville,
Le Maire :

Rachel BAECHTEL

Pour La Passerelle,
Le Président :

Philippe WOLFF

Point 6 de l'ordre du jour**Convention de partenariat – subvention à l'Union Nationale des anciens Combattants (Soldats de France) – Rixheim****Rapporteur : Madame le Maire**

En vue d'assurer une meilleure lisibilité de l'utilité publique des subventions versées aux associations, la Ville de Rixheim a décidé de signer une convention de partenariat avec chaque association pour laquelle le Conseil Municipal aura décidé l'octroi d'une subvention de plus de 1 000 €, afin de définir les droits et obligations de chacune des parties et de formaliser le soutien financier qu'apporte la Ville à l'association.

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites dans leur demande de subvention et prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général local à travers son action.

L'association s'engage à respecter les obligations décrites dans le projet de convention ci-annexé.

La Ville de Rixheim pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la convention s'il apparaît qu'une des clauses n'est pas respectée ou si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de celle-ci.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'approuver la signature de convention de partenariat relative à la subvention de l'Union Nationale des anciens Combattants (Soldats de France) – Rixheim dont le projet est annexé à la présente ;
- d'autoriser Madame le Maire ou son Adjointe Déléguée à signer ladite convention pour l'année 2023.



**Convention entre la Ville de Rixheim
et l'association Union Nationale des Anciens Combattants –
Rixheim
Subvention aux associations à caractère social**

ENTRE

La Ville de Rixheim, représentée par son Maire, Rachel BAECHTEL, dûment habilitée par délibération du 25 mai 2023,

d'une part,

ET

L'association Union Nationale des Anciens Combattants (UNC) – Rixheim
Représentée par Monsieur Romain SCHNEIDER, agissant en qualité de Président,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En vue d'assurer une meilleure lisibilité quant à l'utilité publique des subventions versées aux associations, la Ville de Rixheim a décidé de signer une convention de partenariat avec chaque association pour laquelle le Conseil Municipal aura décidé l'octroi d'une subvention de plus de 1 000 €, afin de définir les droits et obligations de chacune des parties.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de formaliser le soutien financier qu'apporte la Ville de Rixheim à **l'association UNC – Rixheim**.

Article 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

Article 3 : PARTICIPATION DE LA COMMUNE ET MODALITES DE VERSEMENT

Au titre de l'année 2023, une subvention forfaitaire de **2 000 €** est accordée à l'association.

Elle sera versée en une seule fois par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association.

Le comptable assignataire des paiements est le Trésorier Principal du Service de Gestion Comptable de Mulhouse.

Article 4 : UTILISATION DE LA SUBVENTION

Par ses interventions, l'association inscrit son action dans les objectifs de développement de la vie associative au sein de la commune.

A ce titre, la Ville de Rixheim octroie à l'association une subvention pour la mise en œuvre d'actions, ayant un intérêt public local et en conformité avec son objet associatif tel que prévu dans ses statuts.

Conformément à la demande de subvention déposée auprès de la Ville de Rixheim, les buts et objectifs de l'association pour l'année 2023 sont les suivants :

- **la participation au renforcement du lien social et des valeurs du «vivre ensemble» auxquels la ville de Rixheim est particulièrement attachée**
- **l'organisation de la solidarité sociale autour du principe du bénévolat**
- **le soutien auprès des veufs et veuves d'anciens combattants.**

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ces actions et prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général local à travers son action.

Article 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans le cadre du partenariat entre l'association et la Ville de Rixheim, l'association s'engage à respecter les obligations suivantes :

- l'association s'engage à tenir une comptabilité conforme au plan comptable général.
Elle devra fournir à la Ville de Rixheim copie de son bilan certifié conforme par le Président ou par le commissaire aux comptes lorsque l'association est assujettie à cette obligation.
- l'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

Article 6 : CONTROLE DU PAIEMENT SUR L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », la Ville de Rixheim se réserve le droit d'exercer un tel contrôle sur pièces ou sur place.

Article 7 : RESPECT DU CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Conformément aux articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'**association Union Nationale des Anciens Combattants (UNC) – Rixheim** s'engage à respecter les principes énoncés dans le contrat d'engagement républicain figurant en annexe de la présente convention.

Article 8 : MODALITES DE RESILIATION

La Ville de Rixheim pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une des clauses n'est pas respectée ou si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention.

La Ville de Rixheim se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recette pourra être émis en tant que besoin.

Article 9 : LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires originaux à Rixheim le _____.

Pour la Ville de Rixheim,
Le Maire :

Pour l'Association,
Le Président :

Rachel BAECHTEL

Romain SCHNEIDER



Annexe : contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques

- Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
- Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat.

Ainsi, l'association ou la fondation « *s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...)* », « *à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République* » et « *à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public* ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Point 7 de l'ordre du jour**Conventions de partenariat – subventions aux associations culturelles – Année 2023****Rapporteur : Madame le Maire**

En vue d'assurer une meilleure lisibilité quant à l'utilité publique des subventions versées aux associations, la Ville de Rixheim a décidé de signer une convention de partenariat avec chaque association pour laquelle le Conseil Municipal aura décidé l'octroi d'une subvention de plus de

1 000 €, afin de définir les droits et obligations de chacune des parties.

Les associations :

- Arboriculteurs de Rixheim-Eschentzwiller
- Centre de danse Cynthia JOUFFRE
- Cercle des Arts
- Société d'Histoire
- Orchestre d'Harmonie
- Chorale Invent'Airs
- Sundgauvia

Sont concernées par ces dispositions.

Le projet de convention est annexé à la présente. Les conventions seront signées pour 1 an du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'approuver le projet de convention à conclure entre la Ville de Rixheim et les associations
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer les conventions ainsi que les éventuels avenants concernant le montant et les modalités de versement des subventions pour 2023.



Ville de
Rixheim

Convention **Subvention aux associations culturelles**

ENTRE

La Ville de Rixheim, représentée par son Maire, Rachel BAECHTEL, dûment habilitée par délibération du 25 mai 2023,

d'une part,

ET

L'association des Arboriculteurs de Rixheim-Eschentzwiller,

Représentée par M. Vincent WEGBECHER agissant en qualité de Président,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En vue d'assurer une meilleure lisibilité quant à l'utilité publique des subventions versées aux associations, la Ville de Rixheim a décidé de signer une convention de partenariat avec chaque association pour laquelle le Conseil Municipal aura décidé l'octroi d'une subvention de plus de 1 000 €, afin de définir les droits et obligations de chacune des parties.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de formaliser le soutien financier qu'apporte la Ville de Rixheim à l'association des Arboriculteurs de Rixheim-Eschentzwiller.

Article 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

Article 3 : PARTICIPATION DE LA COMMUNE ET MODALITES DE VERSEMENT

Au titre de l'année 2023, une subvention forfaitaire de 1500 € est accordée à l'association des Arboriculteurs de Rixheim-Eschentzwiller.

Elle sera versée en une seule fois par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association.

Le responsable du service de gestion comptable de Mulhouse.

Article 4 : UTILISATION DE LA SUBVENTION

Par ses interventions, l'association inscrit son action dans les objectifs de développement de la vie associative au sein de la commune.

A ce titre, la Ville de Rixheim octroie à l'association une subvention pour la mise en œuvre d'actions, ayant un intérêt public local et en conformité avec son objet associatif tel que prévu dans ses statuts.

Conformément à la demande de subvention déposée auprès de la Ville de Rixheim, les buts et objectifs de l'association pour l'année 2023 sont les suivants :

Propositions d'activités culturelles contribuant à l'épanouissement du citoyen :

- Entretien des vergers
- Démonstration de tailles d'arbres dans les écoles
- Démonstration de pressage de pommes dans les écoles
- Organisation des « Journées d'octobre »

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ces actions et prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général local à travers son action.

Article 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans le cadre du partenariat entre l'association et la Ville de Rixheim, l'association s'engage à respecter les obligations suivantes :

- L'association s'engage à tenir une comptabilité conforme au plan comptable général. Elle devra fournir à la Ville de Rixheim copie de son bilan certifié conforme par le Président ou par le commissaire aux comptes lorsque l'association est assujettie à cette obligation.
- L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.
- L'association s'engage à apposer le logo de la Ville de Rixheim sur tous les outils de communication édités par l'association et à citer le partenariat de la Ville de Rixheim dans toute communication avec les médias : elle prendra l'attache du service Communication de la Ville de Rixheim pour la mise en œuvre de cette obligation.
- L'association répondra favorablement au moins **2** fois par an, aux sollicitations de la Ville de Rixheim en vue de mettre à disposition des bénévoles de l'association pour l'organisation de manifestations municipales : les services de la Ville prendront contact avec les représentants de l'association pour la mise en œuvre de cette obligation.
- *L'association s'engage à fournir annuellement à la Ville le nombre de jeunes Rixheimois accueillis dans ses activités.*

Article 6 : CONTROLE DU PAIEMENT SUR L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », la Ville de Rixheim se réserve le droit d'exercer un tel contrôle sur pièces ou sur place.

Article 7 : MODALITES DE RESILIATION

La Ville de Rixheim pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une des clauses n'est pas respectée ou si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention.

La Ville de Rixheim se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recette pourra être émis en tant que besoin.

Article 8 : LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 9 : RESPECT DU CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Conformément aux articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'association s'engage à respecter les principes énoncés dans le contrat d'engagement républicain figurant en annexe de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux à Rixheim le :

2023

Pour la Ville de Rixheim,

Pour L'association des Arboriculteurs
de Rixheim-Eschentzwiller

Le Maire :

Le Président :

Rachel BAECHTEL

Vincent WEGBECHER.



Convention **Subvention aux associations culturelles**

ENTRE

La Ville de Rixheim, représentée par son Maire, Rachel BAECHEL, dûment habilitée par délibération du 25 mai 2023,

d'une part,

ET

L'association Centre de Danse Cynthia JOUFFRE,

Représentée par Madame Eliane MENEAUD agissant en qualité de Président(e),

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En vue d'assurer une meilleure lisibilité quant à l'utilité publique des subventions versées aux associations, la Ville de Rixheim a décidé de signer une convention de partenariat avec chaque association pour laquelle le Conseil Municipal aura décidé l'octroi d'une subvention de plus de 1 000 €, afin de définir les droits et obligations de chacune des parties.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de formaliser le soutien financier qu'apporte la Ville de Rixheim à l'association Centre de Danse Cynthia JOUFFRE de Rixheim.

Article 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

Article 3 : PARTICIPATION DE LA COMMUNE ET MODALITES DE VERSEMENT

Au titre de l'année 2023, une subvention forfaitaire de 4000 € est accordée à l'association Centre de Danse Cynthia JOUFFRE de Rixheim.

Un acompte de 2000€ a d'ores et déjà été versé en février 2023 afin de financer le festival FiDJHI. Le solde sera versé par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association après signature de la présente convention.

Le responsable du service de gestion comptable de Mulhouse.

Article 4 : UTILISATION DE LA SUBVENTION

Par ses interventions, l'association inscrit son action dans les objectifs de développement de la vie associative au sein de la commune.

A ce titre, la Ville de Rixheim octroie à l'association une subvention pour la mise en œuvre d'actions, ayant un intérêt public local et en conformité avec son objet associatif tel que prévu dans ses statuts.

Conformément à la demande de subvention déposée auprès de la Ville de Rixheim, les buts et objectifs de l'association pour l'année 2023 sont les suivants :

Propositions d'activités culturelles contribuant à l'épanouissement du citoyen :

- par la pratique des différentes danses (jazz, contemporaine, classique, hip hop...) pour tous (enfants, adolescents, adultes) dans le but de développer la sensibilité, l'éveil, la maîtrise de son corps et son développement,
- par l'organisation de représentations (théâtre pour enfants et adolescents),
- par la pratique des cours de stretching, méthode Pilates... (pour adultes),
- par la participation au renforcement du lien social et des valeurs du « vivre ensemble » auxquels la Ville de RIXHEIM est particulièrement attachée,
- contribution à la promotion de l'image de la Ville par la participation à certaines manifestations ou expositions,
- la subvention a pour objet de diminuer l'effort mis à la charge du membre de l'association par le paiement de sa cotisation en donnant à l'association le moyen d'accomplir sa mission.

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ces actions et prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général local à travers son action.

Article 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans le cadre du partenariat entre l'association et la Ville de Rixheim, l'association s'engage à respecter les obligations suivantes :

- L'association s'engage à tenir une comptabilité conforme au plan comptable général. Elle devra fournir à la Ville de Rixheim copie de son bilan certifié conforme par le Président ou par le commissaire aux comptes lorsque l'association est assujettie à cette obligation.
- L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.
- L'association s'engage à apposer le logo de la Ville de Rixheim sur tous les outils de communication édités par l'association et à citer le partenariat de la Ville de Rixheim dans toute communication avec les médias : elle prendra l'attache du service Communication de la Ville de Rixheim pour la mise en œuvre de cette obligation.
- L'association répondra favorablement au moins **2** fois par an, aux sollicitations de la Ville de Rixheim en vue de mettre à disposition des bénévoles de l'association pour l'organisation de manifestations municipales : les services de la Ville prendront contact avec les représentants de l'association pour la mise en œuvre de cette obligation.
- *L'association s'engage à fournir annuellement à la Ville le nombre de jeunes Rixheimois accueillis dans ses activités.*

Article 6 : CONTROLE DU PAIEMENT SUR L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », la Ville de Rixheim se réserve le droit d'exercer un tel contrôle sur pièces ou sur place.

Article 7 : MODALITES DE RESILIATION

La Ville de Rixheim pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une des clauses n'est pas respectée ou si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention.

La Ville de Rixheim se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recette pourra être émis en tant que besoin.

Article 8: LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 9 : RESPECT DU CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Conformément aux articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'association s'engage à respecter les principes énoncés dans le contrat d'engagement républicain figurant en annexe de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux à Rixheim le

2023

Pour la Ville de Rixheim,

Pour l'association
Centre de Danse Cynthia JOUFFRE,

Le Maire :

La Présidente :

Rachel BAECHTEL

Eliane MENEAUD.



Ville de
Rixheim

Convention

Subvention aux associations culturelles

ENTRE

La Ville de Rixheim, représentée par son Maire, Rachel BAECHEL, dûment habilitée par délibération du 25 mai 2023,

d'une part,

ET

L'association Cercle des Arts,

Représentée par Monsieur Emile INTONDI agissant en qualité de Président,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En vue d'assurer une meilleure lisibilité quant à l'utilité publique des subventions versées aux associations, la Ville de Rixheim a décidé de signer une convention de partenariat avec chaque association pour laquelle le Conseil Municipal aura décidé l'octroi d'une subvention de plus de 1 000 €, afin de définir les droits et obligations de chacune des parties.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de formaliser le soutien financier qu'apporte la Ville de Rixheim à l'association Cercle des Arts.

Article 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

Article 3 : PARTICIPATION DE LA COMMUNE ET MODALITES DE VERSEMENT

Au titre de l'année 2023, une subvention forfaitaire de 1475 € est accordée à l'association Cercle des Arts.

Elle sera versée en une seule fois par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association.

Le comptable assignataire des paiements est le Trésorier Principal de Mulhouse Couronne.

Article 4 : UTILISATION DE LA SUBVENTION

Par ses interventions, l'association inscrit son action dans les objectifs de développement de la vie associative au sein de la commune.

A ce titre, la Ville de Rixheim octroie à l'association une subvention pour la mise en œuvre d'actions, ayant un intérêt public local et en conformité avec son objet associatif tel que prévu dans ses statuts.

Conformément à la demande de subvention déposée auprès de la Ville de Rixheim, les buts et objectifs de l'association pour l'année 2023 sont les suivants :

Propositions d'activités artistiques et culturelles contribuant à l'épanouissement du citoyen :

- par la création, le développement et l'encouragement de toute expression artistique et de techniques manuelles en particulier (modelage, poterie, sculpture, peinture, peinture sur porcelaine et soie, marqueterie...)
- par l'échange et l'émulation entre artistes,
- par la participation au renforcement du lien social et des valeurs du « vivre ensemble » auxquels la Ville de RIXHEIM est particulièrement attachée,
- contribution à la promotion de l'image de la Ville par la participation à certaines manifestations ou expositions,
- la subvention a pour objet de diminuer l'effort mis à la charge du membre de l'association par le paiement de sa cotisation en donnant à l'association le moyen d'accomplir sa mission.

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ces actions et prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général local à travers son action.

Article 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans le cadre du partenariat entre l'association et la Ville de Rixheim, l'association s'engage à respecter les obligations suivantes :

- L'association s'engage à tenir une comptabilité conforme au plan comptable général. Elle devra fournir à la Ville de Rixheim copie de son bilan certifié conforme par le Président ou par le commissaire aux comptes lorsque l'association est assujettie à cette obligation.
- L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.
- L'association s'engage à apposer le logo de la Ville de Rixheim sur tous les outils de communication édités par l'association et à citer le partenariat de la Ville de Rixheim dans toute communication avec les médias : elle prendra l'attache du service Communication de la Ville de Rixheim pour la mise en œuvre de cette obligation.
- L'association répondra favorablement au moins 2 fois par an, aux sollicitations de la Ville de Rixheim en vue de mettre à disposition des bénévoles de l'association pour l'organisation de manifestations municipales : les services de la Ville prendront contact avec les représentants de l'association pour la mise en œuvre de cette obligation.
- *L'association s'engage à fournir annuellement à la Ville le nombre de jeunes Rixheimois accueillis dans ses activités.*

Article 6 : CONTROLE DU PAIEMENT SUR L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », la Ville de Rixheim se réserve le droit d'exercer un tel contrôle sur pièces ou sur place.

Article 7 : MODALITES DE RESILIATION

La Ville de Rixheim pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une des clauses n'est pas respectée ou si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention.

La Ville de Rixheim se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recette pourra être émis en tant que besoin.

Article 8: LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires originaux à Rixheim le 2023

Pour la Ville de Rixheim,

Pour l'association
Cercle des Arts,

Le Maire :

Le Président :

Rachel BAECHTEL

Emile INTONDI



Ville de
Rixheim

Convention
Subvention aux associations culturelles

ENTRE

La Ville de Rixheim, représentée par son Maire, Rachel BAECHTEL, dûment habilitée par délibération du 25 mai 2023

,d'une part,

ET

L'association Société d'Histoire de Rixheim,

Représentée par Monsieur Christian THOMA agissant en qualité de Président,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En vue d'assurer une meilleure lisibilité quant à l'utilité publique des subventions versées aux associations, la Ville de Rixheim a décidé de signer une convention de partenariat avec chaque association pour laquelle le Conseil Municipal aura décidé l'octroi d'une subvention de plus de 1 000 €, afin de définir les droits et obligations de chacune des parties.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de formaliser le soutien financier qu'apporte la Ville de Rixheim à l'association Société d'Histoire.

Article 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

Article 3 : PARTICIPATION DE LA COMMUNE ET MODALITES DE VERSEMENT

Au titre de l'année 2023, une subvention forfaitaire de 1140 € est accordée à l'association Société d'Histoire de Rixheim. Elle sera versée en une seule fois par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association.

Le responsable du service de gestion comptable de Mulhouse.

Article 4 : UTILISATION DE LA SUBVENTION

Par ses interventions, l'association inscrit son action dans les objectifs de développement de la vie associative au sein de la commune.

A ce titre, la Ville de Rixheim octroie à l'association une subvention pour la mise en œuvre d'actions, ayant un intérêt public local et en conformité avec son objet associatif tel que prévu dans ses statuts.

Conformément à la demande de subvention déposée auprès de la Ville de Rixheim, les buts et objectifs de l'association pour l'année 2023 sont les suivants :

Propositions d'activités culturelles contribuant à l'épanouissement du citoyen :

- l'étude et la connaissance de l'histoire de Rixheim dans le but de sauvegarder la mémoire écrite, orale et patrimoniale de la commune,
- par l'organisation d'une exposition annuelle à thème ainsi que des excursions d'intérêt historique,
- par la publication d'un bulletin annuel,
- par la participation au renforcement du lien social et des valeurs du « vivre ensemble » auxquels la Ville de RIXHEIM est particulièrement attachée,
- contribution à la promotion de l'image de la Ville par la participation à certaines manifestations ou expositions,
- la subvention a pour objet de diminuer l'effort mis à la charge du membre de l'association par le paiement de sa cotisation en donnant à l'association le moyen d'accomplir sa mission.

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ces actions et prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général local à travers son action.

Article 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans le cadre du partenariat entre l'association et la Ville de Rixheim, l'association s'engage à respecter les obligations suivantes :

- L'association s'engage à tenir une comptabilité conforme au plan comptable général. Elle devra fournir à la Ville de Rixheim copie de son bilan certifié conforme par le Président ou par le commissaire aux comptes lorsque l'association est assujettie à cette obligation.
- L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.
- L'association s'engage à apposer le logo de la Ville de Rixheim sur tous les outils de communication édités par l'association et à citer le partenariat de la Ville de Rixheim dans toute communication avec les médias : elle prendra l'attache du service Communication de la Ville de Rixheim pour la mise en œuvre de cette obligation.
- L'association répondra favorablement au moins **2** fois par an, aux sollicitations de la Ville de Rixheim en vue de mettre à disposition des bénévoles de l'association pour l'organisation de manifestations municipales : les services de la Ville prendront contact avec les représentants de l'association pour la mise en œuvre de cette obligation.
- *L'association s'engage à fournir annuellement à la Ville le nombre de jeunes Rixheimois accueillis dans ses activités.*

Article 6 : CONTROLE DU PAIEMENT SUR L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », la Ville de Rixheim se réserve le droit d'exercer un tel contrôle sur pièces ou sur place.

Article 7 : MODALITES DE RESILIATION

La Ville de Rixheim pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une des clauses n'est pas respectée ou si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention.

La Ville de Rixheim se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recette pourra être émis en tant que besoin.

Article 8: LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 9 : RESPECT DU CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Conformément aux articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'association s'engage à respecter les principes énoncés dans le contrat d'engagement républicain figurant en annexe de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux à Rixheim le

2023

Pour la Ville de Rixheim,

Pour l'association
Société d'Histoire de Rixheim,

Le Maire :

Le Président :

Rachel BAECHTEL

Christian THOMA



Ville de
Rixheim

Convention

Subvention aux associations culturelles

ENTRE

La Ville de Rixheim, représentée par son Maire, Rachel BAECHEL, dûment habilitée par délibération du 25 mai 2023,

d'une part,

ET

L'Orchestre d'Harmonie de Rixheim,

Représentée par Madame Véronique FLESCH, agissant en qualité de Présidente,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En vue d'assurer une meilleure lisibilité quant à l'utilité publique des subventions versées aux associations, la Ville de Rixheim a décidé de signer une convention de partenariat avec chaque association pour laquelle le Conseil Municipal aura décidé l'octroi d'une subvention de plus de 1 000 €, afin de définir les droits et obligations de chacune des parties.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de formaliser le soutien financier qu'apporte la Ville de Rixheim à l'Orchestre d'Harmonie de Rixheim.

Article 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

Article 3 : PARTICIPATION DE LA COMMUNE ET MODALITES DE VERSEMENT

Au titre de l'année 2023, une subvention forfaitaire de 10 000 € est accordée à l'Orchestre d'Harmonie de Rixheim. Elle sera versée en une seule fois par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association.

Le responsable du service de gestion comptable de Mulhouse.

Article 4 : UTILISATION DE LA SUBVENTION

Par ses interventions, l'association inscrit son action dans les objectifs de développement de la vie associative au sein de la commune.

A ce titre, la Ville de Rixheim octroie à l'association une subvention pour la mise en œuvre d'actions,

ayant un intérêt public local et en conformité avec son objet associatif tel que prévu dans ses statuts.

Conformément à la demande de subvention déposée auprès de la Ville de Rixheim, les buts et objectifs de l'association pour l'année 2023 sont les suivants :

Propositions d'activités culturelles contribuant à l'épanouissement du citoyen :

- l'enseignement de la musique,
- l'organisation de représentations (concerts de Nouvel An, de Printemps...) et la transmission de l'intérêt suscité par la pratique de la musique,
- par la participation au renforcement du lien social et des valeurs du « vivre ensemble » auxquels la Ville de RIXHEIM est particulièrement attachée,
- contribution à la promotion de l'image de la Ville par la participation à certaines manifestations ou expositions,
- la subvention a pour objet de diminuer l'effort mis à la charge du membre de l'association par le paiement de sa cotisation en donnant à l'association le moyen d'accomplir sa mission.

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ces actions et prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général local à travers son action.

Article 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans le cadre du partenariat entre l'association et la Ville de Rixheim, l'association s'engage à respecter les obligations suivantes :

- L'association s'engage à tenir une comptabilité conforme au plan comptable général. Elle devra fournir à la Ville de Rixheim copie de son bilan certifié conforme par le Président ou par le commissaire aux comptes lorsque l'association est assujettie à cette obligation.
- L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.
- L'association s'engage à apposer le logo de la Ville de Rixheim sur tous les outils de communication édités par l'association et à citer le partenariat de la Ville de Rixheim dans toute communication avec les médias : elle prendra l'attache du service Communication de la Ville de Rixheim pour la mise en œuvre de cette obligation.
- L'association répondra favorablement au moins 2 fois par an, aux sollicitations de la Ville de Rixheim en vue de mettre à disposition des bénévoles de l'association pour l'organisation de manifestations municipales : les services de la Ville prendront contact avec les représentants de l'association pour la mise en œuvre de cette obligation.
- *L'association s'engage à fournir annuellement à la Ville le nombre de jeunes Rixheimois accueillis dans ses activités.*

Article 6 : CONTROLE DU PAIEMENT SUR L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », la Ville de Rixheim se réserve le droit d'exercer un tel contrôle sur pièces ou sur place.

Article 7 : MODALITES DE RESILIATION

La Ville de Rixheim pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une des clauses n'est pas respectée ou si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention.

La Ville de Rixheim se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recette pourra être émis en tant que besoin.

Article 8: LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 9 : RESPECT DU CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Conformément aux articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'association s'engage à respecter les principes énoncés dans le contrat d'engagement républicain figurant en annexe de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux à Rixheim le

2023

Pour la Ville de Rixheim,

Pour l'Orchestre
D'Harmonie de Rixheim,

Le Maire :

La Présidente :

Rachel BAECHTEL

Véronique FLESCHE.



Ville de
Rixheim

Convention
Subvention aux associations culturelles

ENTRE

La Ville de Rixheim, représentée par son Maire, Rachel BAECHTEL, dûment habilité par délibération du 25 mai 2023,

d'une part,

ET

L'association Chorale Invent'Airs de Rixheim,

Représentée par Madame Brigitte PALDUPLIN agissant en qualité de Président(e),

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En vue d'assurer une meilleure lisibilité quant à l'utilité publique des subventions versées aux associations, la Ville de Rixheim a décidé de signer une convention de partenariat avec chaque association pour laquelle le Conseil Municipal aura décidé l'octroi d'une subvention de plus de 1 000 €, afin de définir les droits et obligations de chacune des parties.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de formaliser le soutien financier qu'apporte la Ville de Rixheim à l'association Chorale Invent'Airs.

Article 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

Article 3 : PARTICIPATION DE LA COMMUNE ET MODALITES DE VERSEMENT

Au titre de l'année 2023, une subvention forfaitaire de 1400 € est accordée à l'association Invent'Airs.

Elle sera versée en une seule fois par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association.

Le responsable du service de gestion comptable de Mulhouse.

Article 4 : UTILISATION DE LA SUBVENTION

Par ses interventions, l'association inscrit son action dans les objectifs de développement de la vie associative au sein de la commune.

A ce titre, la Ville de Rixheim octroie à l'association une subvention pour la mise en œuvre d'actions, ayant un intérêt public local et en conformité avec son objet associatif tel que prévu dans ses statuts.

Conformément à la demande de subvention déposée auprès de la Ville de Rixheim, les buts et objectifs de l'association pour l'année 2023 sont les suivants :

Propositions d'activités culturelles contribuant à l'épanouissement du citoyen :

- par l'organisation de représentations (concerts) et la transmission de l'intérêt suscité par le chant et la formation vocale (œuvres contemporaines et classiques),
- par la participation au renforcement du lien social et des valeurs du « vivre ensemble » auxquels la Ville de RIXHEIM est particulièrement attachée,
- contribution à la promotion de l'image de la Ville par la participation à certaines manifestations ou expositions,
- la subvention a pour objet de diminuer l'effort mis à la charge du membre de l'association par le paiement de sa cotisation en donnant à l'association le moyen d'accomplir sa mission.

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ces actions et prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général local à travers son action.

Article 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans le cadre du partenariat entre l'association et la Ville de Rixheim, l'association s'engage à respecter les obligations suivantes :

- L'association s'engage à tenir une comptabilité conforme au plan comptable général. Elle devra fournir à la Ville de Rixheim copie de son bilan certifié conforme par le Président ou par le commissaire aux comptes lorsque l'association est assujettie à cette obligation.
- L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.
- L'association s'engage à apposer le logo de la Ville de Rixheim sur tous les outils de communication édités par l'association et à citer le partenariat de la Ville de Rixheim dans toute communication avec les médias : elle prendra l'attache du service Communication de la Ville de Rixheim pour la mise en œuvre de cette obligation.
- L'association répondra favorablement au moins 2 fois par an, aux sollicitations de la Ville de Rixheim en vue de mettre à disposition des bénévoles de l'association pour l'organisation de manifestations municipales : les services de la Ville prendront contact avec les représentants de l'association pour la mise en œuvre de cette obligation.
- *L'association s'engage à fournir annuellement à la Ville le nombre de jeunes Rixheimois accueillis dans ses activités.*

Article 6 : CONTROLE DU PAIEMENT SUR L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », la Ville de Rixheim se réserve le droit d'exercer un tel contrôle sur pièces ou sur place.

Article 7 : MODALITES DE RESILIATION

La Ville de Rixheim pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une des clauses n'est

pas respectée ou si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention.

La Ville de Rixheim se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recette pourra être émis en tant que besoin.

Article 8: LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 9 : RESPECT DU CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Conformément aux articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'association s'engage à respecter les principes énoncés dans le contrat d'engagement républicain figurant en annexe de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux à Rixheim le

2023

Pour la Ville de Rixheim,

Pour l'association
Chorale Invent'Airs,

Le Maire :

La Présidente :

Rachel BAECHTEL

Brigitte PALDUPLIN.



Ville de
Rixheim

Convention
Subvention aux associations culturelles

ENTRE

La Ville de Rixheim, représentée par son Maire, Rachel BAECHTEL, dûment habilité par délibération du 25 mai 2023,

d'une part,

ET

L'association SUNDGAUVIA,

Représentée par M. Patrick TSCHAMBER agissant en qualité de Président(e),

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En vue d'assurer une meilleure lisibilité quant à l'utilité publique des subventions versées aux associations, la Ville de Rixheim a décidé de signer une convention de partenariat avec chaque association pour laquelle le Conseil Municipal aura décidé l'octroi d'une subvention de plus de 1 000 €, afin de définir les droits et obligations de chacune des parties.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de formaliser le soutien financier qu'apporte la Ville de Rixheim à l'association Sundgauvia de Rixheim.

Article 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

Article 3 : PARTICIPATION DE LA COMMUNE ET MODALITES DE VERSEMENT

Au titre de l'année 2023, une subvention forfaitaire de 1500 € est accordée à l'association Sundgauvia de Rixheim.

Elle sera versée en une seule fois par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association.

Le responsable du service de gestion comptable de Mulhouse.

Article 4 : UTILISATION DE LA SUBVENTION

Par ses interventions, l'association inscrit son action dans les objectifs de développement de la vie associative au sein de la commune.

A ce titre, la Ville de Rixheim octroie à l'association une subvention pour la mise en œuvre d'actions, ayant un intérêt public local et en conformité avec son objet associatif tel que prévu dans ses statuts.

Conformément à la demande de subvention déposée auprès de la Ville de Rixheim, les buts et objectifs de l'association pour l'année 2023 sont les suivants :

Propositions d'activités culturelles contribuant à l'épanouissement du citoyen :

- par la transmission du folklore sundgauvien entre les générations,
- par la pratique et l'enseignement des danses et musiques traditionnelles d'Alsace,
- par la conservation des costumes et des traditions alsaciennes,
- par l'organisation de représentations (concerts, spectacles),
- par la participation au renforcement du lien social et des valeurs du « vivre ensemble » auxquels la Ville de RIXHEIM est particulièrement attachée,
- contribution à la promotion de l'image de la Ville par la participation à certaines manifestations ou expositions,
- la subvention a pour objet de diminuer l'effort mis à la charge du membre de l'association par le paiement de sa cotisation en donnant à l'association le moyen d'accomplir sa mission.

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ces actions et prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général local à travers son action.

Article 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans le cadre du partenariat entre l'association et la Ville de Rixheim, l'association s'engage à respecter les obligations suivantes :

- L'association s'engage à tenir une comptabilité conforme au plan comptable général. Elle devra fournir à la Ville de Rixheim copie de son bilan certifié conforme par le Président ou par le commissaire aux comptes lorsque l'association est assujettie à cette obligation.
- L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.
- L'association s'engage à apposer le logo de la Ville de Rixheim sur tous les outils de communication édités par l'association et à citer le partenariat de la Ville de Rixheim dans toute communication avec les médias : elle prendra l'attache du service Communication de la Ville de Rixheim pour la mise en œuvre de cette obligation.
- L'association répondra favorablement au moins 2 fois par an, aux sollicitations de la Ville de Rixheim en vue de mettre à disposition des bénévoles de l'association pour l'organisation de manifestations municipales : les services de la Ville prendront contact avec les représentants de l'association pour la mise en œuvre de cette obligation.
- *L'association s'engage à fournir annuellement à la Ville le nombre de jeunes Rixheimois accueillis dans ses activités.*

Article 6 : CONTROLE DU PAIEMENT SUR L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », la Ville de Rixheim se réserve le droit d'exercer un tel contrôle sur pièces ou sur place.

Article 7 : MODALITES DE RESILIATION

La Ville de Rixheim pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une des clauses n'est pas

respectée ou si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention.

La Ville de Rixheim se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recette pourra être émis en tant que besoin.

Article 8: LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 9 : RESPECT DU CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Conformément aux articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'association s'engage à respecter les principes énoncés dans le contrat d'engagement républicain figurant en annexe de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux à Rixheim le

2023

Pour la Ville de Rixheim,
Le Maire :

Pour l'association Sundgauvia,
Le Président :

Rachel BAECHTEL

Patrick TSCHAMBER.

Point 8 de l'ordre du jour**Convention de partenariat – subvention à l'Association « ASPTT Mulhouse-Rixheim Handball » - Année 2023****Rapporteur : Madame le Maire**

Conformément à l'obligation combinée de l'article n°10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, modifiée par l'ordonnance n°2005-856 du 28 juillet 2005, et de l'article 1er du décret n°2001-495 du 06 juin 2001, une autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse 23 000€, doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie. La convention doit définir l'objet et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

L'association « ASPTT Mulhouse-Rixheim Handball » est concernée par ces dispositions.

Le projet de convention est annexé à la présente. La convention sera signée pour 1 an du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'approuver le projet de convention à conclure entre la Ville de Rixheim et l'association
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que les éventuels avenants concernant le montant et les modalités de versement de la subvention pour 2023.

**Convention d'objectifs**

entre
La Ville de Rixheim
et

L'Association « ASPTT Mulhouse-Rixheim Handball »

(conformément à la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations)

Entre

La Ville de Rixheim, représentée par Rachel BAECHEL, Maire, dûment habilité en vertu de la délibération en date du 26 octobre 2020,

Et

L'association ASPTT Mulhouse-Rixheim Handball, association de droit local, dont le siège social est situé 21 rue des Bois – B.P 1305 – 68400 RIEDISHEIM représentée par son président, Monsieur Eric TSCHAEN, dûment habilité par le Comité Directeur de

Ville de RIXHEIM – Séance ordinaire du Conseil Municipal du 25 mai 2023

l'ASPTT Omnisports.

et désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant le projet initié et conçu par l'association, conforme à son objet statutaire,

Considérant l'intérêt public local,

Considérant que le programme d'actions présenté en annexe de la demande de subvention par l'association participe de cet intérêt public local, conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales ainsi que l'article L. 1111-2 du CGCT,

Article 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions, comportant les obligations mentionnées en annexe de la demande de subvention, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Dans ce cadre, la Ville de Rixheim contribue financièrement à ce service.

La Ville de Rixheim n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Conformément à la demande de subvention déposée auprès de la Ville de Rixheim, les buts et objectifs de l'association pour l'année 2023 sont les suivants :

- *Propositions d'activités sportives de Handball contribuant à l'épanouissement du citoyen et à sa santé physique.*
- *Acquisition ou renouvellement de matériel pédagogique.*
- *Encadrement de jeunes rixheimois par la mise en place d'entraînements de Handball, réservés aux enfants et adolescents âgés de 6 à 18 ans et capables de véhiculer les valeurs de respect, d'esprit d'équipe, de tolérance, d'endurance et de dépassement de soi véhiculées par le sport.*
- *La Ville cherche à travers cette action à favoriser une bonne insertion de jeunes dans la société et leur apprentissage dès le plus jeune âge de règle du « vivre ensemble ».*
- *Contribution à la promotion de l'image de la Ville par la participation à certaines compétitions sportives organisées par les fédérations locales ou nationales.*
- *La subvention a pour objet de diminuer l'effort mis à la charge du membre de l'association par le paiement de sa cotisation en donnant au club le moyen d'accomplir sa mission.*

Article 2 : Durée de la convention

La convention a une durée de 1 an.

Article 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

3.1. Le coût total estimé éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est évalué à 605 000 €, conformément au budget prévisionnel figurant en annexe de la demande de subvention.

3.2. Les coûts totaux estimés éligibles annuels du programme d'actions sont fixés dans cet annexe. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à cette action.

Les budgets prévisionnels du programme d'actions indiquent le détail des coûts éligibles à la contribution financière de la Ville de Rixheim, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.3, et l'ensemble des produits affectés.

3.3. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association. Ils comprennent notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :
 - sont liés à l'objet du programme d'actions et sont évalués en annexe;
 - sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions ou de l'action;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions;
 - sont dépensés par « l'association »;
 - sont identifiables et contrôlables;

3.4. Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de ses budgets prévisionnels par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du programme d'actions et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

L'association notifie ces modifications à la Ville de Rixheim par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Ville de Rixheim de ces modifications.

Article 4 : Conditions de détermination de la contribution financière

4.1. La Ville de Rixheim contribue financièrement pour un **montant de 37 000 €**, équivalent **à 6,10%** du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2. Les contributions financières de la Ville de Rixheim mentionnées au paragraphe 3.3 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- l'inscription des crédits par délibération du Conseil Municipal ;
- le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6, 7 et 8, sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- la vérification par la Ville de Rixheim que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

5.1. La Ville de Rixheim **verse comme suit** :

Une subvention de **37 000 € (trente-sept mille euros)** au titre de l'exercice 2023.

Un acompte de 15 000 € a déjà été versé en janvier 2023, et la Ville s'engage à verser 12 000 € à la signature de la convention et 10 000 € en septembre 2023.

La subvention est imputée sur le budget à **l'article 9330 Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sports et Loisirs**

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à :

CCM RIXHEIM – 7 avenue du Gal de Gaulle –B.P 108 – 68172 Rixheim Cedex

Au compte de l'Association sportive des PTT de Mulhouse – 21 rue des Bois – 68400 RIEDISHEIM

Code établissement : 10278 Code guichet : 03036

Numéro de compte : 00020126801 Clé RIB : 78

L'ordonnateur de la dépense est la Ville de Rixheim

Le comptable assignataire est le service de gestion comptable de Mulhouse.

Article 6 : Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés en annexe à la demande de subvention et définis d'un commun accord entre la Ville de Rixheim et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;
- Le rapport d'activité ;

Article 7 : Obligations

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

L'association s'engage à apposer le logo de la Ville de Rixheim sur tous les outils de communication édités par l'association et à citer le partenariat de la Ville de Rixheim dans toute communication avec les médias ; elle prendra l'attache du service Communication de la Ville de Rixheim pour la mise en œuvre de cette obligation.

L'association s'engage à respecter les dispositions du contrat d'engagement républicain joint à la présente convention

L'association répondra favorablement au moins 2 fois par an, aux sollicitations de la Ville de Rixheim en vue de mettre à disposition des bénévoles de l'association pour l'organisation de manifestations municipales : les services de la Ville prendront contact avec les représentants de l'association pour la mise en œuvre de cette obligation.

L'association s'engage à fournir annuellement à la Ville le nombre de jeunes rixheimois accueillis dans ses activités.

Article 8 : Autres engagements

L'association informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la Ville de Rixheim dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Ville de Rixheim sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville de Rixheim, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Ville de Rixheim en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Evaluation

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions dans les conditions précisées à l'article 3 de la présente convention.

La Ville de Rixheim procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 11 : Contrôle de la Ville de Rixheim

La Ville de Rixheim contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

La Ville de Rixheim peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville de Rixheim, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 12 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle de l'article 11.

Article 13 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville de Rixheim et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 15 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires, à Rixheim le

Pour l'association,
Le Président :

Eric TSCHAEN

Pour la Ville de Rixheim,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué :

Adriano MARCUZ

Annexe

Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat.

Ainsi, l'association ou la fondation « *s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...)* », « *à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République* » et « *à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public* ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Point 9 de l'ordre du jour

Convention de partenariat – subvention à l'Association « ASER Volley-Ball » - Année 2023

Rapporteur : Madame le Maire

Conformément à l'obligation combinée de l'article n°10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, modifiée par l'ordonnance n°2005-856 du 28 juillet 2005, et de l'article 1er du décret n°2001-495 du 06 juin 2001, une autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse 23 000 €, doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie. La convention doit définir l'objet et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

L'association « ASER Volley-Ball » est concernée par ces dispositions.

Le projet de convention est annexé à la présente. La convention sera signée pour 1 an du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Ville de RIXHEIM – Séance ordinaire du Conseil Municipal du 25 mai 2023

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'approuver le projet de convention à conclure entre la Ville de Rixheim et l'association
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que les éventuels avenants concernant le montant et les modalités de versement de la subvention pour 2023

République Française



Ville de
Rixheim
MAIRIE DE RIXHEIM
(Haut-Rhin)

Convention d'objectifs

entre
La Ville de Rixheim
et
L'association « ASER Volley ball »

(Conformément à la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations)

Entre

La Ville de Rixheim, représentée par Rachel BAECHTEL, Maire, en vertu de la délibération en date du 26 octobre 2020.

Et

L'association ASER Volley ball, association de droit local, dont le siège social est situé 21 rue du Général Leclerc à Rixheim, représentée par son président, Monsieur Bernard MATHIS, dûment habilité par

et désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant le projet initié et conçu par l'association, conforme à son objet statutaire,

Considérant l'intérêt public local,

Considérant que le programme d'actions présenté en annexe de la demande de subvention par l'association participe de cet intérêt public local, conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales ainsi que l'article L. 1111-2 du CGCT,

Article 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le

programme d'actions, comportant les obligations mentionnées en annexe de la demande de subvention, laquelle fait partie intégrante de la convention. Dans ce cadre, la Ville de Rixheim contribue financièrement à ce service. La Ville de Rixheim n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Conformément à la demande de subvention déposée auprès de la Ville de Rixheim, les buts et objectifs de l'association pour l'année 2023 sont les suivants :

- *Propositions d'activités sportives de volley-ball contribuant à l'épanouissement du citoyen et à sa santé physique.*
- *Acquisition ou renouvellement de matériel pédagogique*
- *Encadrement de jeunes rixheimois par la mise en place d'entraînements de Volley-Ball, réservés aux enfants et adolescents âgés de 6 à 18 ans et capables de véhiculer les valeurs de respect, d'esprit d'équipe, de tolérance, d'endurance et de dépassement de soi véhiculées par le sport.*
- *La Ville cherche à travers cette action à favoriser une bonne insertion de jeunes dans la société et leur apprentissage dès le plus jeune âge de règle du « vivre ensemble ».*
- *Contribution à la promotion de l'image de la Ville par la participation à certaines compétitions sportives organisées par les fédérations locales ou nationales.*
- *La subvention a pour objet de diminuer l'effort mis à la charge du membre de l'association par le paiement de sa cotisation en donnant au club le moyen d'accomplir sa mission.*

Article 2 : Durée de la convention

La convention a une durée de 1 an.

Article 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

3.1. Le coût total estimé éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est évalué à **107 520 €**, conformément aux budgets prévisionnels figurant en annexe de la demande de subvention.

3.2. Les coûts totaux estimés éligibles annuels du programme d'actions sont fixés dans cet annexe. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

Les budgets prévisionnels du programme d'actions indiquent le détail des coûts éligibles à la contribution financière de la Ville de Rixheim, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.3, et l'ensemble des produits affectés.

3.3. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association. Ils comprennent notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :
 - sont liés à l'objet du programme d'actions et sont évalués en annexe ;
 - sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions ou de l'action ;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
 - sont dépensés par « l'association » ;
 - sont identifiables et contrôlables ;

3.4. Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de ses budgets prévisionnels par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du programme d'actions et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

L'association notifie ces modifications à la Ville de Rixheim par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Ville de Rixheim de ces modifications.

Article 4 : Conditions de détermination de la contribution financière

4.1. La Ville de Rixheim contribue financièrement pour un **montant de 28 000 €**, équivalent à 26,04 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2. Les contributions financières de la Ville de Rixheim mentionnées au paragraphe 3.3 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

— l'inscription des crédits par délibération du Conseil Municipal ;

— le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 6, 7 et 8, sans préjudice de l'application de l'article 12 ;

— la vérification par la Ville de Rixheim que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

5.1. La Ville de Rixheim **verse comme suit** :

Une subvention de **28 000 € (vingt-huit mille euros)** au titre de l'exercice 2023.

Un acompte de 15 000 € a déjà été versé en janvier 2023, et la ville s'engage à verser 6 000 € à la signature de la convention et 7 000 € en septembre 2023.

La subvention est imputée sur le budget à **l'article 9330 Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sports et Loisirs**

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à :

CCM RIXHEIM – 7 av. du Gal de Gaulle – B.P 108 – 68172 RIXHEIM Cedex

au compte Association Sportive Entremont Rixheim Volley-Ball

Code banque: 10278 Code guichet : 03036

Numéro de compte : 00021696045 Clé RIB : 47

L'ordonnateur de la dépense est la Ville de Rixheim

Le comptable assignataire est le service de gestion comptable de Mulhouse

Article 6 : Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés en annexe à la demande de subvention et définis d'un commun accord entre la Ville de Rixheim et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;
- le rapport d'activité ;

Article 7 : Obligations

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

L'association s'engage à apposer le logo de la Ville de Rixheim sur tous les outils de communication édités par l'association et à citer le partenariat de la Ville de Rixheim dans toute communication avec les médias : elle prendra l'attache du service communication de la Ville de Rixheim pour la mise en œuvre de cette obligation.

L'association s'engage à respecter les dispositions du contrat d'engagement républicain joint à la présente convention

L'association répondra favorablement au moins 2 fois par an, aux sollicitations de la Ville de Rixheim en vue de mettre à disposition des bénévoles de l'association pour l'organisation de manifestations municipales : les services de la Ville prendront contact avec les représentants de l'association pour la mise en œuvre de cette obligation.

L'association s'engage à fournir annuellement à la Ville le nombre de jeunes rixheimois accueillis dans ses activités.

Article 8 : Autres engagements

L'association informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la Ville de Rixheim dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Ville de Rixheim sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville de Rixheim, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Ville de Rixheim en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Evaluation

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions dans les conditions précisées à l'article 3 de la présente convention.

La Ville de Rixheim procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 11 : Contrôle de la Ville de Rixheim

La Ville de Rixheim contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

La Ville de Rixheim peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville de Rixheim, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 12 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle de l'article 11.

Article 13 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville de Rixheim et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 15 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires, à Rixheim le

Pour l'association,
Le Président :

Bernard MATHIS

Pour la Ville de Rixheim :
Pour le Maire :
Le Conseiller Municipal Délégué :

Adriano MARCUZ

Annexe

Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques

- Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
- Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat.

Ainsi, l'association ou la fondation « *s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...)* », « *à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République* » et « *à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public* ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Point 10 de l'ordre du jour**Conventions de partenariat – subventions aux associations sportives – Année 2023****Rapporteur : Madame le Maire**

En vue d'assurer un meilleur contrôle des subventions versées aux associations, la Ville de Rixheim a décidé de signer une convention de partenariat avec chaque association pour laquelle le Conseil Municipal aura décidé de l'octroi d'une subvention, afin de définir les droits et obligations de chacune des parties et de formaliser le soutien financier qu'apporte la Ville à l'association.

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites dans leur demande de subvention et prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général local à travers son action.

L'association s'engage à respecter les obligations décrites dans le projet de convention ci-annexé.

Les associations sportives suivantes sont concernées par ces dispositions :

- AS RIXHEIM
- CSSL BASKET RIXHEIM
- GYMNASIQUE VOLONTAIRE
- LES ARCHERS DU CERCLE SAINT LEGER
- ASER TENNIS PADEL
- ASPHALTE ROLLER RIXHEIM WITTENHEIM
- BOXING CLUB DE RIXHEIM
- PING PONG AMICAL
- AS RACING

Les conventions seront signées pour 1 an du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'approuver le projet de convention à conclure entre la Ville de Rixheim et les associations
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer les conventions ainsi que les éventuels avenants concernant le montant et les modalités de versement des subventions pour 2023.



Convention de partenariat Subvention aux associations sportives

La Ville de Rixheim, représentée par son Maire, Rachel BAECHEL, dûment habilitée par délibération du 26 octobre 2020,
d'une part,

ET

L'association Sportive Rixheim Football

Représentée par **Monsieur Yves KIMMERLIN**, agissant en qualité de Président,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En vue d'assurer une meilleure lisibilité quant à l'utilité publique des subventions versées aux associations, la Ville de Rixheim a décidé de signer une convention de partenariat avec chaque association pour laquelle le Conseil Municipal aura décidé l'octroi d'une subvention de plus de 1 000 €, afin de définir les droits et obligations de chacune des parties.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de formaliser le soutien financier qu'apporte la Ville de Rixheim à l'association.

Article 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

Article 3 : PARTICIPATION DE LA COMMUNE ET MODALITES DE VERSEMENT

Au titre de l'année 2023, une subvention forfaitaire de **10 000 € (dix mille euros)** est accordée à l'association.

Elle sera versée selon les modalités suivantes :

- 6 000 € à la signature de la présente convention
- le reliquat sera versé sur présentation d'une composition du comité répondant aux attentes des adhérents, d'un projet sportif en direction des jeunes et de factures d'achat d'équipements pour ces derniers. Le paiement se fera par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association.

Le comptable assignataire des paiements est le Trésorier Principal de Mulhouse Couronne.

ARTICLE 4 : UTILISATION DE LA SUBVENTION

Par ses interventions, l'association inscrit son action dans les objectifs de développement de la vie associative au sein de la commune.

A ce titre, la Ville de Rixheim octroie à l'association une subvention pour la mise en œuvre d'actions, ayant un intérêt public local et en conformité avec son objet associatif.

Conformément à la demande de subvention déposée auprès de la Ville de Rixheim, les buts et objectifs de l'association pour l'année 2023 sont les suivants :

- *Composition d'un comité faisant preuve d'ouverture et répondant aux attentes des adhérents*
- Propositions d'activités sportives de **football** contribuant à l'épanouissement du citoyen et à sa santé physique.*
- *Projet sportif en direction des jeunes*
- *Acquisition et renouvellement de matériel pédagogique pour les jeunes*
- *Encadrement de jeunes rixheimois par la mise en place d'entraînements de **football** réservés aux enfants et adolescents âgés de 6 à 18 ans et capables de véhiculer les valeurs de respect, d'esprit d'équipe, de tolérance, d'endurance et de dépassement de soi véhiculées par le sport.*
- *La Ville cherche à travers cette action à favoriser une bonne insertion de jeunes dans la société et leur apprentissage dès le plus jeune âge de règle du « vivre ensemble ».*
- *Contribution à la promotion de l'image de la Ville par la participation à certaines compétitions sportives organisées par les fédérations locales ou nationales.*
- *La subvention a pour objet de diminuer l'effort mis à la charge du membre de l'association par le paiement de sa cotisation en donnant au club le moyen d'accomplir sa mission.*

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ces actions et prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général local à travers son action.

Article 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans le cadre du partenariat entre l'association et la Ville de Rixheim, l'association s'engage à respecter les obligations suivantes :

- L'association s'engage à tenir une comptabilité conforme au plan comptable général.
Elle devra fournir à la Ville de Rixheim copie de son bilan certifié conforme par le Président ou par le commissaire aux comptes lorsque l'association est assujettie à cette obligation.
- L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.
- L'association s'engage à apposer le logo de la Ville de Rixheim sur tous les outils de communication édités par l'association et à citer le partenariat de la Ville de Rixheim dans toute communication avec les médias : elle prendra l'attache du service Communication de la Ville de Rixheim pour la mise en œuvre de cette obligation.
- L'association répondra favorablement au moins 2 fois par an, aux sollicitations de la Ville de Rixheim en vue de mettre à disposition des bénévoles de l'association pour l'organisation de manifestations municipales : les services de la Ville prendront contact avec les représentants de l'association pour la mise en œuvre de cette obligation.

- L'association s'engage à fournir annuellement à la Ville le nombre de jeunes Rixheimois accueillis dans ses activités.
- L'association s'engage à rembourser la Ville à hauteur du montant des subventions allouées en cas de cessation des activités ou de dissolution de l'association,
- L'association s'engage à respecter les dispositions du contrat d'engagement républicain joint à la présente convention.

Article 6 : CONTROLE DU PAIEMENT SUR L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », la Ville de Rixheim se réserve le droit d'exercer un tel contrôle sur pièces ou sur place.

Article 7 : MODALITES DE RESILIATION

La Ville de Rixheim pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît que l'un des articles n'est pas respecté ou si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention.

La Ville de Rixheim se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recette pourra être émis en tant que besoin.

Article 8 : LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires originaux à Rixheim le

Pour l'association,
Le Président :

Yves KIMMERLIN

Pour la Ville de Rixheim,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué :

Adriano MARCUZ

Annexe

Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques

- Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
- Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat.

Ainsi, l'association ou la fondation « *s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...)* », « *à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République* » et « *à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public* ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

République Française

Ville de
Rixheim**MAIRIE DE RIXHEIM**
(Haut-Rhin)
28, rue Zuber - B. P. 7

Convention de partenariat
Subvention aux associations sportives

ENTRE

La Ville de Rixheim, représentée par son Maire, Rachel BAECHEL, dûment habilitée par délibération du 26 octobre 2020,
d'une part,

ET

L'association Cercle Sportif Saint Léger Basket représentée par **Monsieur Moncef HALLOUL**, agissant en qualité de Président,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En vue d'assurer une meilleure lisibilité quant à l'utilité publique des subventions versées aux associations, la Ville de Rixheim a décidé de signer une convention de partenariat avec chaque association pour laquelle le Conseil Municipal aura décidé l'octroi d'une subvention de plus de 1 000 €, afin de définir les droits et obligations de chacune des parties.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de formaliser le soutien financier qu'apporte la Ville de Rixheim à l'association

Article 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

Article 3 : PARTICIPATION DE LA COMMUNE ET MODALITES DE VERSEMENT

Au titre de l'année 2023, une subvention forfaitaire de **21 000 € (vingt et un mille euros)** est accordée à l'association.

Un acompte de 9 000 € a déjà été versé à l'association et la Ville s'engage à verser 9 000 € à la signature de la convention et 3 000 € en septembre 2023.

Le comptable assignataire des paiements est le Trésorier Principal de Mulhouse Couronne.

Article 4 : UTILISATION DE LA SUBVENTION

Par ses interventions, l'association inscrit son action dans les objectifs de développement de la vie associative au sein de la commune.

A ce titre, la Ville de Rixheim octroie à l'association une subvention pour la mise en œuvre d'actions, ayant un intérêt public local et en conformité avec son objet associatif tel que prévu dans ses statuts.

Conformément à la demande de subvention déposée auprès de la Ville de Rixheim, les buts et objectifs de l'association pour l'année 2023 sont les suivants :

- *Propositions d'activités sportives de **basket** contribuant à l'épanouissement du citoyen et à sa santé physique.*
- *Acquisition ou renouvellement de matériel pédagogique.*
- *Encadrement de jeunes rixheimois par la mise en place d'entraînements de **basket** réservés aux enfants et adolescents âgés de 6 à 18 ans et capables de véhiculer les valeurs de respect, d'esprit d'équipe, de tolérance, d'endurance et de dépassement de soi véhiculées par le sport.*
- *La Ville cherche à travers cette action à favoriser une bonne insertion de jeunes dans la société et leur apprentissage dès le plus jeune âge de règle du « vivre ensemble ».*
- *Contribution à la promotion de l'image de la Ville par la participation à certaines compétitions sportives organisées par les fédérations locales ou nationales.*
- *La subvention a pour objet de diminuer l'effort mis à la charge du membre de l'association par le paiement de sa cotisation en donnant au club le moyen d'accomplir sa mission.*

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ces actions et prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général local à travers son action.

Article 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans le cadre du partenariat entre l'association et la Ville de Rixheim, l'association s'engage à respecter les obligations suivantes :

- L'association s'engage à tenir une comptabilité conforme au plan comptable général.
Elle devra fournir à la Ville de Rixheim copie de son bilan certifié conforme par le Président ou par le commissaire aux comptes lorsque l'association est assujettie à cette obligation.
- L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.
- L'association s'engage à apposer le logo de la Ville de Rixheim sur tous les outils de communication édités par l'association et à citer le partenariat de la Ville de Rixheim dans toute communication avec les médias : elle prendra l'attache du service Communication de la Ville de Rixheim pour la mise en œuvre de cette obligation.
- L'association répondra favorablement au moins **2** fois par an, aux sollicitations de la Ville de Rixheim en vue de mettre à disposition des bénévoles de l'association pour l'organisation de manifestations municipales : les services de la Ville prendront contact avec les représentants de l'association pour la mise en œuvre de cette obligation.
- *L'association s'engage à fournir annuellement à la Ville le nombre de jeunes Rixheimois accueillis dans ses activités.*
- L'association s'engage à respecter les dispositions du contrat d'engagement républicain joint à la présente convention

Article 6 : CONTROLE DU PAIEMENT SUR L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », la Ville de Rixheim se réserve le droit d'exercer un tel contrôle sur pièces ou sur place.

Article 7 : MODALITES DE RESILIATION

La Ville de Rixheim pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît que l'un des articles n'est pas respecté ou si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention.

La Ville de Rixheim se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recette pourra être émis en tant que besoin.

Article 8 : LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires originaux à Rixheim le

Pour l'association,
Le Président :

Moncef HALLOUL

Pour la Ville de Rixheim,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué :

Adriano MARCUZ

Annexe

Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques

- Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
- Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat.

Ainsi, l'association ou la fondation « *s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...)* », « *à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République* » et « *à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public* ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.



Convention de partenariat Subvention aux associations sportives

ENTRE

La Ville de Rixheim, représentée par son Maire, Rachel BAECHTEL, dûment habilitée par délibération du 26 octobre 2020,
d'une part,

ET

L'association **Gymnastique volontaire-section de Rixheim** représentée par **Monsieur Rémy BEYER**, agissant en qualité de Président,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En vue d'assurer une meilleure lisibilité quant à l'utilité publique des subventions versées aux associations, la Ville de Rixheim a décidé de signer une convention de partenariat avec chaque association pour laquelle le Conseil Municipal aura décidé l'octroi d'une subvention, afin de définir les droits et obligations de chacune des parties.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de formaliser le soutien financier qu'apporte la Ville de Rixheim à l'association.

Article 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

Article 3 : PARTICIPATION DE LA COMMUNE ET MODALITES DE VERSEMENT

Au titre de l'année 2023, une subvention forfaitaire de **500 € (Cinq cents euros)** est accordée à l'association.

Elle sera versée en une seule fois par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association.

Le comptable assignataire des paiements est le Trésorier Principal de Mulhouse Couronne.

ARTICLE 4 : UTILISATION DE LA SUBVENTION

Par ses interventions, l'association inscrit son action dans les objectifs de développement de la vie associative au sein de la commune.

A ce titre, la Ville de Rixheim octroie à l'association une subvention pour la mise en œuvre d'actions, ayant un intérêt public local et en conformité avec son objet associatif tel que prévu dans ses statuts.

Conformément à la demande de subvention déposée auprès de la Ville de Rixheim, les buts et objectifs de l'association pour l'année 2023 sont les suivants :

- *Propositions d'activités sportives de gymnastique volontaire contribuant à l'épanouissement du citoyen et à sa santé physique.*
- *Acquisition ou renouvellement de matériel pédagogique.*
- *Contribution à la promotion de l'image de la Ville par la participation à certaines compétitions sportives organisées par les fédérations locales ou nationales.*
- *La subvention a pour objet de diminuer l'effort mis à la charge du membre de l'association par le paiement de sa cotisation en donnant au club le moyen d'accomplir sa mission.*

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ces actions et prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général local à travers son action.

Article 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans le cadre du partenariat entre l'association et la Ville de Rixheim, l'association s'engage à respecter les obligations suivantes :

- L'association s'engage à tenir une comptabilité conforme au plan comptable général.
Elle devra fournir à la Ville de Rixheim copie de son bilan certifié conforme par le Président ou par le commissaire aux comptes lorsque l'association est assujettie à cette obligation.
- L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.
- L'association s'engage à apposer le logo de la Ville de Rixheim sur tous les outils de communication édités par l'association et à citer le partenariat de la Ville de Rixheim dans toute communication avec les médias : elle prendra l'attache du service Communication de la Ville de Rixheim pour la mise en œuvre de cette obligation.
- L'association répondra favorablement au moins 2 fois par an, aux sollicitations de la Ville de Rixheim en vue de mettre à disposition des bénévoles de l'association pour l'organisation de manifestations municipales : les services de la Ville prendront contact avec les représentants de l'association pour la mise en œuvre de cette obligation.
- L'association s'engage à respecter les dispositions du contrat d'engagement républicain joint à la présente convention.

Article 6 : CONTROLE DU PAIEMENT SUR L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », la Ville de Rixheim se réserve le droit d'exercer un tel contrôle sur pièces ou sur place.

Article 7 : MODALITES DE RESILIATION

La Ville de Rixheim pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît que l'un des articles n'est pas respecté ou si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention.

Ville de RIXHEIM – Séance ordinaire du Conseil Municipal du 25 mai 2023

La Ville de Rixheim se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recette pourra être émis en tant que besoin.

Article 8 : LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires originaux à Rixheim le

Pour l'association,
Le Président :

Pour la Ville de Rixheim,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué :

Rémy BEYER

Adriano MARCUZ

Annexe

Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques

- Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
- Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat.

Ainsi, l'association ou la fondation « *s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...)* », « *à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République* » et « *à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public* ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

République Française



Ville de

Rixheim**MAIRIE DE RIXHEIM**

(Haut-Rhin)

28, rue Zuber - B. P. 7

Téléphone: 03 89 43 34 65

E mail :

service.sports@rixheim.fr

Convention de partenariat Subvention aux associations sportives

présentée par son Maire, Rachel BAECHEL, dûment habilitée par délibération

ET

L'**association Les Archers du Cercle** représentée par Monsieur Adrien RENCK, agissant en qualité de Président,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En vue d'assurer une meilleure lisibilité quant à l'utilité publique des subventions versées aux associations, la Ville de Rixheim a décidé de signer une convention de partenariat avec chaque association pour laquelle le Conseil Municipal aura décidé l'octroi d'une subvention, afin de définir les droits et obligations de chacune des parties.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de formaliser le soutien financier qu'apporte la Ville de Rixheim à l'association.

Article 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

Article 3 : PARTICIPATION DE LA COMMUNE ET MODALITES DE VERSEMENT

Au titre de l'année 2023, une subvention forfaitaire de **1 000 € (mille euros)** est accordée à l'association.

Elle sera versée en une seule fois par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association.

Le comptable assignataire des paiements est le Trésorier Principal de Mulhouse Couronne.

ARTICLE 4 : UTILISATION DE LA SUBVENTION

Par ses interventions, l'association inscrit son action dans les objectifs de développement de la vie associative au sein de la commune.

A ce titre, la Ville de Rixheim octroie à l'association une subvention pour la mise en œuvre d'actions, ayant un intérêt public local et en conformité avec son objet associatif tel que prévu dans ses statuts.

Conformément à la demande de subvention déposée auprès de la Ville de Rixheim, les buts et objectifs de l'association pour l'année 2023 sont les suivants :

- Propositions d'activités sportives de **Tir à l'arc** contribuant à l'épanouissement du citoyen et à sa santé physique.*
- Encadrement de jeunes rixheimois par la mise en place d'entraînements de **Tir à l'arc** réservés aux enfants et adolescents âgés de 6 à 18 ans et capables de véhiculer les valeurs de respect, d'esprit d'équipe, de tolérance, d'endurance et de dépassement de soi véhiculées par le sport.*
- La Ville cherche à travers cette action à favoriser une bonne insertion de jeunes dans la société et leur apprentissage dès le plus jeune âge de règle du « vivre ensemble ».*
- Contribution à la promotion de l'image de la Ville par la participation à certaines compétitions sportives organisées par les fédérations locales ou nationales.*
- La subvention a pour objet de diminuer l'effort mis à la charge du membre de l'association par le paiement de sa cotisation en donnant au club le moyen d'accomplir sa mission.*

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ces actions et prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général local à travers son action.

Article 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans le cadre du partenariat entre l'association et la Ville de Rixheim, l'association s'engage à respecter les obligations suivantes :

- L'association s'engage à tenir une comptabilité conforme au plan comptable général.
Elle devra fournir à la Ville de Rixheim copie de son bilan certifié conforme par le Président ou par le commissaire aux comptes lorsque l'association est assujettie à cette obligation.
- L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.
- L'association s'engage à apposer le logo de la Ville de Rixheim sur tous les outils de communication édités par l'association et à citer le partenariat de la Ville de Rixheim dans toute communication avec les médias : elle prendra l'attache du service Communication de la Ville de Rixheim pour la mise en œuvre de cette obligation.
- L'association répondra favorablement au moins 2 fois par an, aux sollicitations de la Ville de Rixheim en vue de mettre à disposition des bénévoles de l'association pour l'organisation de manifestations municipales : les services de la Ville prendront contact avec les représentants de l'association pour la mise en œuvre de cette obligation.
- L'association s'engage à fournir annuellement à la Ville le nombre de jeunes Rixheimois accueillis dans ses activités.
- L'association s'engage à respecter les dispositions du contrat d'engagement républicain joint à la présente convention

Article 6 : CONTROLE DU PAIEMENT SUR L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », la Ville de Rixheim se réserve le droit d'exercer un tel contrôle sur pièces ou sur place.

Article 7 : MODALITES DE RESILIATION

La Ville de Rixheim pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît que l'un des articles n'est pas respecté ou si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention.

La Ville de Rixheim se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recette pourra être émis en tant que besoin.

Article 8 : LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires originaux à Rixheim le

Pour l'association,
Le Président :

Adrien RENCK

Pour la Ville de Rixheim,
Pour le Maire :
Le Conseiller Municipal Délégué :

Adriano MARCUZ

Annexe

Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques

- Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
- Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat.

Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Convention de partenariat Subvention aux associations sportives

ENTRE

La Ville de Rixheim, représentée par son Maire, Rachel BAECHEL, dûment habilitée par délibération du 26 octobre 2020,
d'une part,

ET

L'association Sportive Entremont Rixheim Tennis Padel représentée par Monsieur Nicolas PERCET, agissant en qualité de Président,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En vue d'assurer une meilleure lisibilité quant à l'utilité publique des subventions versées aux associations, la Ville de Rixheim a décidé de signer une convention de partenariat avec chaque association pour laquelle le Conseil Municipal aura décidé l'octroi d'une subvention de plus de 1 000 €, afin de définir les droits et obligations de chacune des parties.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de formaliser le soutien financier qu'apporte la Ville de Rixheim à l'association.

Article 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

Article 3 : PARTICIPATION DE LA COMMUNE ET MODALITES DE VERSEMENT

Au titre de l'année 2023, une subvention forfaitaire de **5 000 € (cinq mille euros)** est accordée à l'association.

Elle sera versée en une seule fois par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association.

Le comptable assignataire des paiements est le Trésorier Principal de Mulhouse Couronne.

ARTICLE 4 : UTILISATION DE LA SUBVENTION

Par ses interventions, l'association inscrit son action dans les objectifs de développement de la vie associative au sein de la commune.

A ce titre, la Ville de Rixheim octroie à l'association une subvention pour la mise en œuvre d'actions, ayant un intérêt public local et en conformité avec son objet associatif tel que prévu dans ses statuts.

Conformément à la demande de subvention déposée auprès de la Ville de Rixheim, les buts et objectifs de l'association pour l'année 2023 sont les suivants :

*-Propositions d'activités sportives de **tennis** contribuant à l'épanouissement du citoyen et à sa santé physique.*
-Renouvellement ou acquisition de matériel pédagogique.
*-Encadrement de jeunes rixheimois par la mise en place d'entraînements de **tennis** réservés aux enfants et adolescents âgés de 4 à 18 ans et capables de véhiculer les valeurs de respect, d'esprit d'équipe, de tolérance, d'endurance et de dépassement de soi véhiculées par le sport.*
-La Ville cherche à travers cette action à favoriser une bonne insertion de jeunes dans la société et leur apprentissage dès le plus jeune âge de règle du « vivre ensemble ».
-Contribution à la promotion de l'image de la Ville par la participation à certaines compétitions sportives organisées par les fédérations locales ou nationales.
-La subvention a pour objet de diminuer l'effort mis à la charge du membre de l'association par le paiement de sa cotisation en donnant au club le moyen d'accomplir sa mission.

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ces actions et prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général local à travers son action.

Article 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans le cadre du partenariat entre l'association et la Ville de Rixheim, l'association s'engage à respecter les obligations suivantes :

- L'association s'engage à tenir une comptabilité conforme au plan comptable général.
Elle devra fournir à la Ville de Rixheim copie de son bilan certifié conforme par le Président ou par le commissaire aux comptes lorsque l'association est assujettie à cette obligation.
- L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.
- L'association s'engage à apposer le logo de la Ville de Rixheim sur tous les outils de communication édités par l'association et à citer le partenariat de la Ville de Rixheim dans toute communication avec les médias : elle prendra l'attache du service Communication de la Ville de Rixheim pour la mise en œuvre de cette obligation.
- L'association répondra favorablement au moins 2 fois par an, aux sollicitations de la Ville de Rixheim en vue de mettre à disposition des bénévoles de l'association pour l'organisation de manifestations municipales : les services de la Ville prendront contact avec les représentants de l'association pour la mise en œuvre de cette obligation.
- L'association s'engage à fournir annuellement à la Ville le nombre de jeunes Rixheimois accueillis dans ses activités.
- L'association s'engage à respecter les dispositions du contrat d'engagement républicain joint à la présente convention

Article 6 : CONTROLE DU PAIEMENT SUR L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle

Ville de RIXHEIM – Séance ordinaire du Conseil Municipal du 25 mai 2023

des délégués de la collectivité qui l'a accordée », la Ville de Rixheim se réserve le droit d'exercer un tel contrôle sur pièces ou sur place.

Article 7 : MODALITES DE RESILIATION

La Ville de Rixheim pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît que l'un des articles n'est pas respecté ou si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention.

La Ville de Rixheim se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recette pourra être émis en tant que besoin.

Article 8 : LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires originaux à Rixheim le

Pour l'association,
Le Président :

Nicolas PERCET

Pour la Ville de Rixheim,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué :

Adriano MARCUZ

Annexe

Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques

- Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
- Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat.

Ainsi, l'association ou la fondation « *s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...)* », « *à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République* » et « *à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public* ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.



Convention de partenariat Subvention aux associations sportives

ENTRE

La Ville de Rixheim, représentée par son Maire, Rachel BAECHEL, dûment habilitée par délibération du 26 octobre 2020,
d'une part,

ET

L'association Asphalte Roller Rixheim-Wittenheim

Représentée par **Monsieur LAIEB Alexis**, agissant en qualité de Présidente,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En vue d'assurer une meilleure lisibilité quant à l'utilité publique des subventions versées aux associations, la Ville de Rixheim a décidé de signer une convention de partenariat avec chaque association pour laquelle le Conseil Municipal aura décidé l'octroi d'une subvention de plus de 1 000 €, afin de définir les droits et obligations de chacune des parties.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de formaliser le soutien financier qu'apporte la Ville de Rixheim à l'association.

Article 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

Article 3 : PARTICIPATION DE LA COMMUNE ET MODALITES DE VERSEMENT

Au titre de l'année 2023, une subvention forfaitaire de **2 000 € (deux mille euros)** est accordée à l'association.

Elle sera versée en une seule fois par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association.

Le comptable assignataire des paiements est le Trésorier Principal de Mulhouse Couronne.

ARTICLE 4 : UTILISATION DE LA SUBVENTION

Par ses interventions, l'association inscrit son action dans les objectifs de développement de la vie associative au sein de la commune.

A ce titre, la Ville de Rixheim octroie à l'association une subvention pour la mise en œuvre d'actions, ayant un intérêt public local et en conformité avec son objet associatif tel que prévu dans ses statuts.

Conformément à la demande de subvention déposée auprès de la Ville de Rixheim, les buts et objectifs de l'association pour l'année 2023 sont les suivants :

- *Propositions d'activités sportives de **roller** contribuant à l'épanouissement du citoyen et à sa santé physique*
- *Acquisition ou renouvellement de matériel pédagogique*
- *Encadrement de jeunes rixheimois par la mise en place d'entraînements de **roller** réservés aux enfants et adolescents âgés de 6 à 18 ans et capables de véhiculer les valeurs de respect, d'esprit d'équipe, de tolérance, d'endurance et de dépassement de soi véhiculées par le sport.*
- *La Ville cherche à travers cette action à favoriser une bonne insertion de jeunes dans la société et leur apprentissage dès le plus jeune âge de règle du « vivre ensemble ».*
- *Contribution à la promotion de l'image de la Ville par la participation à certaines compétitions sportives organisées par les fédérations locales ou nationales.*
- *La subvention a pour objet de diminuer l'effort mis à la charge du membre de l'association par le paiement de sa cotisation en donnant au club le moyen d'accomplir sa mission.*

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ces actions et prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général local à travers son action.

Article 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans le cadre du partenariat entre l'association et la Ville de Rixheim, l'association s'engage à respecter les obligations suivantes :

- L'association s'engage à tenir une comptabilité conforme au plan comptable général.
Elle devra fournir à la Ville de Rixheim copie de son bilan certifié conforme par le Président ou par le commissaire aux comptes lorsque l'association est assujettie à cette obligation.
- L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.
- L'association s'engage à apposer le logo de la Ville de Rixheim sur tous les outils de communication édités par l'association et à citer le partenariat de la Ville de Rixheim dans toute communication avec les médias : elle prendra l'attache du service Communication de la Ville de Rixheim pour la mise en œuvre de cette obligation.
- L'association répondra favorablement au moins 2 fois par an, aux sollicitations de la Ville de Rixheim en vue de mettre à disposition des bénévoles de l'association pour l'organisation de manifestations municipales : les services de la Ville prendront contact avec les représentants de l'association pour la mise en œuvre de cette obligation.

- L'association s'engage à fournir annuellement à la Ville le nombre de jeunes Rixheimois accueillis dans ses activités.
- L'association s'engage à respecter les dispositions du contrat d'engagement républicain joint à la présente convention

Article 6 : CONTROLE DU PAIEMENT SUR L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », la Ville de Rixheim se réserve le droit d'exercer un tel contrôle sur pièces ou sur place.

Article 7 : MODALITES DE RESILIATION

La Ville de Rixheim pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît que l'un des articles n'est pas respecté ou si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention.

La Ville de Rixheim se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recette pourra être émis en tant que besoin.

Article 8: LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires originaux à Rixheim le

Pour l'association,
Le Président :

Pour la Ville de Rixheim,
Pour le Maire,

Alexis LAIEB

Adriano MARCUZ

Annexe

Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques

- Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
- Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat.

Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

République Française



Ville de
Rixheim
MAIRIE DE RIXHEIM
(Haut-Rhin)
28, rue Zuber - B. P. 7

Convention de partenariat Subvention aux associations sportives

ENTRE

La Ville de Rixheim, représentée par son Maire, Rachel BAECHTEL, dûment habilitée par délibération du 26 octobre 2020,
d'une part,

ET

L'association **Boxing Club de Rixheim**

Représentée par **Monsieur KRIKA Lazhare**, agissant en qualité de Président,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En vue d'assurer une meilleure lisibilité quant à l'utilité publique des subventions versées aux associations, la Ville de Rixheim a décidé de signer une convention de partenariat avec chaque association pour laquelle le Conseil Municipal aura décidé l'octroi d'une subvention de plus de 1 000 €, afin de définir les droits et obligations de chacune des parties.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de formaliser le soutien financier qu'apporte la Ville de Rixheim à l'association.

Article 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

Article 3 : PARTICIPATION DE LA COMMUNE ET MODALITES DE VERSEMENT

Au titre de l'année 2023, une subvention forfaitaire de **2 000 € (deux mille euros)** est accordée à l'association.

Elle sera versée en une seule fois par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association.

Le comptable assignataire des paiements est le Trésorier Principal de Mulhouse Couronne.

ARTICLE 4 : UTILISATION DE LA SUBVENTION

Par ses interventions, l'association inscrit son action dans les objectifs de développement de la vie associative au sein de la commune.

A ce titre, la Ville de Rixheim octroie à l'association une subvention pour la mise en œuvre d'actions, ayant un intérêt public local et en conformité avec son objet associatif tel que prévu dans ses statuts.

Conformément à la demande de subvention déposée auprès de la Ville de Rixheim, les buts et objectifs de l'association pour l'année 2023 sont les suivants :

- *Propositions d'activités sportives de **boxe** contribuant à l'épanouissement du citoyen et à sa santé physique.*
- *Acquisition ou renouvellement de matériel pédagogique*
- *Encadrement de jeunes rixheimois par la mise en place d'entraînements de **boxe éducative** réservés aux enfants et adolescents âgés de 6 à 18 ans et capables de véhiculer les valeurs de respect, d'esprit d'équipe, de tolérance, d'endurance et de dépassement de soi véhiculées par le sport.*
- *La Ville cherche à travers cette action à favoriser une bonne insertion de jeunes dans la société et leur apprentissage dès le plus jeune âge de règle du « vivre ensemble ».*
- *Contribution à la promotion de l'image de la Ville par la participation à certaines compétitions sportives organisées par les fédérations locales ou nationales.*
- *La subvention a pour objet de diminuer l'effort mis à la charge du membre de l'association par le paiement de sa cotisation en donnant au club le moyen d'accomplir sa mission.*

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ces actions et prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général local à travers son action.

Article 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans le cadre du partenariat entre l'association et la Ville de Rixheim, l'association s'engage à respecter les obligations suivantes :

- L'association s'engage à tenir une comptabilité conforme au plan comptable général.
Elle devra fournir à la Ville de Rixheim copie de son bilan certifié conforme par le Président ou par le commissaire aux comptes lorsque l'association est assujettie à cette obligation.
- L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.
- L'association s'engage à apposer le logo de la Ville de Rixheim sur tous les outils de communication édités par l'association et à citer le partenariat de la Ville de Rixheim dans toute communication avec les médias : elle prendra l'attache du service Communication de la Ville de Rixheim pour la mise en œuvre de cette obligation.
- L'association répondra favorablement au moins 2 fois par an, aux sollicitations de la Ville de Rixheim en vue de mettre à disposition des bénévoles de l'association pour l'organisation de manifestations municipales : les services de la Ville prendront contact avec les représentants de l'association pour la mise en œuvre de cette obligation.

- *L'association s'engage à fournir annuellement à la Ville le nombre de jeunes Rixheimois accueillis dans ses activités.*

- L'association s'engage à respecter les dispositions du contrat d'engagement républicain joint à la présente convention

Article 6 : CONTROLE DU PAIEMENT SUR L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », la Ville de Rixheim se réserve le droit d'exercer un tel contrôle sur pièces ou sur place.

Article 7 : MODALITES DE RESILIATION

La Ville de Rixheim pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît que l'une des clauses n'est pas respectée ou si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention.

La Ville de Rixheim se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recette pourra être émis en tant que besoin.

Article 8: LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires originaux à Rixheim le

Pour l'association,
Pour le Président :

Lazhare KRIKA

Pour la Ville de Rixheim,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué :

Adriano MARCUZ

Annexe

Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques

- Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
- Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat.

Ainsi, l'association ou la fondation « *s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...)* », « *à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République* » et « *à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public* ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

République Française



Ville de

Rixheim**MAIRIE DE RIXHEIM**

(Haut-Rhin)

28, rue Zuber - B. P. 7
68171 RIXHEIM CEDEX

Convention de partenariat Subvention aux associations sportives

ENTRE

La Ville de Rixheim, représentée par son Maire, Rachel BAECHTEL, dûment habilitée par délibération du 26 octobre 2020,
d'une part,

ET

L'association **Ping-Pong Amical** représentée par **Monsieur Christophe HUEBER**, agissant en qualité de Président,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En vue d'assurer une meilleure lisibilité quant à l'utilité publique des subventions versées aux associations, la Ville de Rixheim a décidé de signer une convention de partenariat avec chaque association pour laquelle le Conseil Municipal aura décidé l'octroi d'une subvention de plus de 1 000 €, afin de définir les droits et obligations de chacune des parties.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de formaliser le soutien financier qu'apporte la Ville de Rixheim à l'association.

Article 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

Article 3 : PARTICIPATION DE LA COMMUNE ET MODALITES DE VERSEMENT

Au titre de l'année 2023, une subvention forfaitaire de **2 000 € (deux mille euros)** est accordée à l'association.

Elle sera versée en une seule fois par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association.

Le comptable assignataire des paiements est le Trésorier Principal de Mulhouse Couronne.

ARTICLE 4 : UTILISATION DE LA SUBVENTION

Par ses interventions, l'association inscrit son action dans les objectifs de développement de la vie associative au sein de la commune.

A ce titre, la Ville de Rixheim octroie à l'association une subvention pour la mise en œuvre d'actions, ayant un intérêt public local et en conformité avec son objet associatif tel que prévu dans ses statuts.

Conformément à la demande de subvention déposée auprès de la Ville de Rixheim, les buts et objectifs de l'association pour l'année 2023 sont les suivants :

- *Propositions d'activités sportives de **tennis de table** contribuant à l'épanouissement du citoyen et à sa santé physique.*
-
- *Encadrement de jeunes rixheimois par la mise en place d'entraînements de **tennis de table** réservés aux enfants et adolescents âgés de 6 à 18 ans et capables de véhiculer les valeurs de respect, d'esprit d'équipe, de tolérance, d'endurance et de dépassement de soi véhiculées par le sport.*
- *La Ville cherche à travers cette action à favoriser une bonne insertion de jeunes dans la société et leur apprentissage dès le plus jeune âge de règle du « vivre ensemble ».*
- *Contribution à la promotion de l'image de la Ville par la participation à certaines compétitions sportives organisées par les fédérations locales ou nationales.*
- *La subvention a pour objet de diminuer l'effort mis à la charge du membre de l'association par le paiement de sa cotisation en donnant au club le moyen d'accomplir sa mission.*

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ces actions et prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général local à travers son action.

Article 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans le cadre du partenariat entre l'association et la Ville de Rixheim, l'association s'engage à respecter les obligations suivantes :

- L'association s'engage à tenir une comptabilité conforme au plan comptable général.
Elle devra fournir à la Ville de Rixheim copie de son bilan certifié conforme par le Président ou par le commissaire aux comptes lorsque l'association est assujettie à cette obligation.
- L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.
- L'association s'engage à apposer le logo de la Ville de Rixheim sur tous les outils de communication édités par l'association et à citer le partenariat de la Ville de Rixheim dans toute communication avec les médias : elle prendra l'attache du service Communication de la Ville de Rixheim pour la mise en œuvre de cette obligation.
- L'association répondra favorablement au moins 2 fois par an, aux sollicitations de la Ville de Rixheim en vue de mettre à disposition des bénévoles de l'association pour l'organisation de manifestations municipales : les services de la Ville prendront contact avec les représentants de l'association pour la mise en œuvre de cette obligation.

L'association s'engage à fournir annuellement à la Ville le nombre de jeunes Rixheimois accueillis dans ses activités.

- L'association s'engage à respecter les dispositions du contrat d'engagement républicain joint à la présente convention.

Article 6 : CONTROLE DU PAIEMENT SUR L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », la Ville de Rixheim se réserve le droit d'exercer un tel contrôle sur pièces ou sur place.

Article 7 : MODALITES DE RESILIATION

La Ville de Rixheim pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une des clauses n'est pas respectée ou si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention.

La Ville de Rixheim se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recette pourra être émis en tant que besoin.

Article 8: LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires originaux à Rixheim le

Pour l'association,
Le Président :

Christophe HUEBER

Pour la Ville de Rixheim,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué :

Adriano MARCUZ

Annexe

Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques

- Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
- Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat.

Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Convention de partenariat Subvention aux associations sportives

ENTRE

La Ville de Rixheim, représentée par son Maire, Rachel BAECHTEL, dûment habilitée par délibération du 26 octobre 2020,
d'une part,

ET

L'association **AS BIKE RACING**, représentée par **Monsieur Guillaume ANNOYE**, agissant en qualité de Président,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En vue d'assurer une meilleure lisibilité quant à l'utilité publique des subventions versées aux associations, la Ville de Rixheim a décidé de signer une convention de partenariat avec chaque association pour laquelle le Conseil Municipal aura décidé l'octroi d'une subvention, afin de définir les droits et obligations de chacune des parties.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de formaliser le soutien financier qu'apporte la Ville de Rixheim à l'association.

Article 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

Article 3 : PARTICIPATION DE LA COMMUNE ET MODALITES DE VERSEMENT

Au titre de l'année 2023, une subvention forfaitaire de 1 500 € (**Mille cinq euros**) est accordée à l'association.

Elle sera versée en une seule fois par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association.

Le comptable assignataire des paiements est le Trésorier Principal de Mulhouse Couronne.

ARTICLE 4 : UTILISATION DE LA SUBVENTION

Par ses interventions, l'association inscrit son action dans les objectifs de développement de la vie associative au sein de la commune.

A ce titre, la Ville de Rixheim octroie à l'association une subvention pour la mise en œuvre d'actions, ayant un intérêt public local et en conformité avec son objet associatif tel que prévu dans ses statuts.

Conformément à la demande de subvention déposée auprès de la Ville de Rixheim, les buts et objectifs de l'association pour l'année 2023 sont les suivants :

- *Propositions d'activités sportives de cyclo-cross ou de VTT contribuant à l'épanouissement du citoyen et à sa santé physique.*
- *Acquisition et renouvellement de matériel pédagogique*
- *Contribution à la promotion de l'image de la Ville par la participation à certaines compétitions sportives organisées par les fédérations locales ou nationales.*
- *La subvention a pour objet de diminuer l'effort mis à la charge du membre de l'association par le paiement de sa cotisation en donnant au club le moyen d'accomplir sa mission.*

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ces actions et prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général local à travers son action.

Article 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans le cadre du partenariat entre l'association et la Ville de Rixheim, l'association s'engage à respecter les obligations suivantes :

- L'association s'engage à tenir une comptabilité conforme au plan comptable général.
Elle devra fournir à la Ville de Rixheim copie de son bilan certifié conforme par le Président ou par le commissaire aux comptes lorsque l'association est assujettie à cette obligation.
- L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.
- L'association s'engage à apposer le logo de la Ville de Rixheim sur tous les outils de communication édités par l'association et à citer le partenariat de la Ville de Rixheim dans toute communication avec les médias : elle prendra l'attache du service Communication de la Ville de Rixheim pour la mise en œuvre de cette obligation.
- L'association répondra favorablement au moins 2 fois par an, aux sollicitations de la Ville de Rixheim en vue de mettre à disposition des bénévoles de l'association pour l'organisation de manifestations municipales : les services de la Ville prendront contact avec les représentants de l'association pour la mise en œuvre de cette obligation.
- L'association s'engage à respecter les dispositions du contrat d'engagement républicain joint à la présente convention.

Article 6 : CONTROLE DU PAIEMENT SUR L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », la Ville de Rixheim se réserve le droit d'exercer un tel contrôle sur pièces ou sur place.

Article 7 : MODALITES DE RESILIATION

Ville de RIXHEIM – Séance ordinaire du Conseil Municipal du 25 mai 2023

La Ville de Rixheim pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît que l'un des articles n'est pas respecté ou si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention.

La Ville de Rixheim se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recette pourra être émis en tant que besoin.

Article 8 : LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires originaux à Rixheim le

Pour l'association,
Le Président :

Guillaume ANNOYE

Pour la Ville de Rixheim,
Pour le Maire
Le Conseiller Municipal Délégué :

Adriano MARCUZ

Annexe

Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques

- Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
- Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat.

Ainsi, l'association ou la fondation « *s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...)* », « *à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République* » et « *à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public* ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Point 11 de l'ordre du jour**Rapport d'activité 2022 du Syndicat Intercommunal de Habsheim et environs (SIHE)****Rapporteur : Madame le Maire**

- VU l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales prescrivant la communication du rapport d'activités de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunales (EPCI) accompagné du Compte Administratif par le Maire du Conseil Municipal en séance publique,
- VU le rapport d'activités 2022 établi par le Syndicat Intercommunal de Habsheim et Environs, approuvé par son Comité Directeur le 6 avril 2023, qui retrace :
- l'historique du syndicat,
 - la composition de l'assemblée,
 - le personnel et les services,
 - l'activité des services au cours de l'année 2022 : délibérations, décisions, compétence 'sécurité', compétence 'affaires scolaires'.

Monsieur Alexandre DURRWELL s'interroge sur la SCI « Les Romains ».

Madame le Maire rappelle que la SCI « Les Romains » a été créée pour le règlement des loyers. L'Etat paie à la SCI pour les loyers et une partie non prise en charge par l'Etat est payée par le SIHE, notamment par des contributions des quatre communes qui bénéficient du service.

Le Conseil Municipal prend acte du rapport d'activités 2022 établi par le Syndicat Intercommunal de Habsheim et Environs, tenu à la disposition du public et consultable au Secrétariat Général en charge des affaires intercommunales.

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL de HABSHEIM et ENVIRONS
(S.I.H.E.)**

Mairie de Rixheim

B.P. 7

68171 RIXHEIM CEDEX

Tél : 03 89 64 59 59

Rapport d'activités 2022



Collège Capitaine Dreyfus de Rixheim



Collège Henri Ulrich de Habsheim



Gendarmerie de Rixheim

Le présent rapport est rédigé dans le cadre prévu par la loi du 12 juillet 1999 qui demande au Président de l'E.P.C.I. d'adresser annuellement, avant le 30 septembre, aux maires de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité du Syndicat Intercommunal (art. L5211-39 du C.G.C.T.).

Ce rapport doit faire l'objet d'une présentation par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués syndicaux sont entendus. A sa demande ou à celle du conseil municipal, le Président de l'Etablissement peut être entendu.

Le présent rapport concerne l'activité du Syndicat Intercommunal de Habsheim et Environs (SIHE) durant l'exercice 2022.

Au delà d'un acte administratif obligatoire, le présent rapport se veut être également un acte utile de communication sur l'activité menée par le Syndicat à destination de ses communes membres.

Article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier. Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale. »

1. Le Syndicat Intercommunal de Habsheim et Environs (SIHE)

Créé par arrêté préfectoral du 19 juillet 1962, le Syndicat Intercommunal est un établissement public qui regroupe cinq communes du département du Haut-Rhin : DIETWILLER, ESCHENTZWILLER, HABSHEIM, RIXHEIM et ZIMMERSHEIM.

Il est habilité à exercer les compétences suivantes :

Compétence	Précision	Exercée ?	Communes concernées
Affaires scolaires	Gestion des droits et obligations issus de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, et concernant : <ul style="list-style-type: none"> • Les collèges de Rixheim et de Habsheim, • Les classes primaires de perfectionnement. 	Oui	Dietwiller Eschentzwiller Habsheim Rixheim Zimmersheim
Affaires sportives et de loisirs	Création et gestion d'un centre sportif et de loisirs (anciennement 'Piscine de Rixheim').	Non	
Sécurité	Gestion des problèmes liés à l'implantation de la Gendarmerie Nationale.	Oui	Eschentzwiller Habsheim Rixheim Zimmersheim
Aménagement du territoire	Révision du SDAU (Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme) Mulhouse-Rhin-Mines.	Non	
Aménagement de chemins de promenade		Non	
Aménagement de pistes cyclables		Non	
Création d'un pôle de gérontologie		Non	

Il est administré par son Comité Directeur.

2. Composition de l'assemblée

Le Comité Directeur se compose, pour chaque commune membre, de 2 délégués titulaires et de 2 délégués suppléants. Un suppléant peut assister aux réunions du Comité Directeur mais il n'a de voix délibérative que si l'un des délégués de sa commune est absent et si ce dernier lui a donné procuration de vote.

Depuis le 23 novembre 2021, sont élues :

- Présidente du Syndicat : Madame Rachel BAECHEL, déléguée titulaire de la Ville de RIXHEIM,
- 1^{er} Vice-Présidente : Madame Marie-Madeleine STIMPL, déléguée titulaire de la Commune de HABSHEIM,
- 2^e Vice-Présidente : Madame Barbara HERBAUT, déléguée titulaire de la Ville de RIXHEIM.

3. Personnel et services

Le Syndicat a son siège en Mairie de RIXHEIM. Il n'emploie pas de personnel. Les affaires sont gérées par l'ensemble des services administratifs de la Ville de Rixheim.

Le Syndicat est rattaché au Service de Gestion Comptable (SGC) de Mulhouse. Son responsable est Mme Marie-Line BERNAUER-BUSSIER.

4. L'activité des services du Syndicat Intercommunal au cours de l'année 2022

4.1. Délibérations et décisions

Au cours de l'année 2022, le Comité Directeur a voté les délibérations suivantes :

23 mars 2022	Tenue du Débat d'Orientation Budgétaire pour 2022
6 avril 2022	Approbation du Compte Administratif 2021, du Compte de Gestion 2021 et du rapport d'activités 2021
	Affectation des résultats de l'exercice 2021
	Vote du Budget Primitif 2022
	Adoption du Règlement Budgétaire et Financier, et mise en œuvre de la M57 à compter du 1er janvier 2023
	Détermination des contributions syndicales pour l'exercice 2022
	Attributions de subventions aux établissements et associations scolaires
21 novembre 2022	Secteur 'Sécurité' – Clarification des relations financières entre le Syndicat et les 4 communes adhérentes
	Secteur 'Enseignement' - Transfert de propriété de l'emprise du collège de Rixheim à la Collectivité européenne d'Alsace
	Attributions de subventions aux établissements et associations scolaires

4.2. La compétence 'Sécurité'

La caserne de Gendarmerie est située 2 rue d'Angleterre à Rixheim. Son secteur d'intervention correspond aux communes d'Eschentzwiller, Habsheim, Rixheim et Zimmersheim.

Elle est constituée de :

- un bâtiment comprenant les locaux de service ainsi que 4 logements,
- 5 bâtiments comprenant au total 20 logements,
- des bâtiments annexes comprenant 20 garages,
- les aménagements extérieurs.

La construction ayant été achevée le 28 août 2008, cet ensemble immobilier est loué par la SCI "Les Romains" à la Ville de Rixheim dans le cadre d'un bail emphytéotique d'une durée de 25 ans, à compter du 1^{er} septembre 2008. A l'échéance du bail, le terrain et les constructions édifiées sur le terrain reviendront à la Ville de Rixheim.

Le loyer annuel s'élevait à 457.630,49 € en 2022. Il est révisable annuellement sur la base de la variation de l'indice INSEE du coût de la construction (BT01).

Parallèlement, la Ville de Rixheim donne à location à l'Etat, ce même ensemble immobilier, destiné à usage de caserne de Gendarmerie. Le loyer s'élevait à 325 000,00 € pour l'année 2022. Il est révisable tous les 3 ans (prochaine révision : 1^{er} septembre 2023).

Conformément à la délibération prise par le Comité Directeur le 4 décembre 2008, point 6 de l'ordre du jour, le Syndicat rembourse à la Ville de Rixheim, à compter du 1^{er} septembre 2008 et jusqu'à expiration du bail, l'écart constaté entre les loyers réglés à la SCI 'Les Romains' et les loyers perçus auprès de l'Etat (132 630,49 € en 2022).

Les autres dépenses prises en charge par le Syndicat sont :

- les taxes foncières 2022 (20 151,00 €),
- divers travaux d'entretien (2 831,51 €),
- la participation aux frais d'administration générale (4 944,41 €).

Les résultats de la gestion 2022 sont :

	Investissement	Fonctionnement	TOTAL
Dépenses	0,00	160.557,41	160.557,41
Recettes	3.223,38	161.051,25	164.274,63
RESULTATS	3.223,38	493,84	3.717,22

Lors de sa séance du 21 novembre 2022, le Comité Directeur a décidé de répartir systématiquement le résultat d'exploitation de la Gendarmerie, sur les 4 communes adhérentes, les contrats de location et le terrain d'assiette restant à la Ville de Rixheim.

- Lorsqu'il est déficitaire, ce dernier est financé par les 4 communes adhérentes au travers des contributions syndicales. Ce scénario devrait être observé jusqu'en 2033.
- Lorsqu'il est excédentaire, ce dernier est reversé aux 4 communes adhérentes au prorata de leur population. Ce scénario devrait être observé à compter de 2034.

4.3. La compétence 'Affaires scolaires'

Les résultats de la gestion 2022 sont :

	Investissement	Fonctionnement	TOTAL
Dépenses	0,00	174.092,10	174.092,10
Recettes	110,92	184.390,63	184.501,55
RESULTATS	110,92	10.298,53	10.409,45

4.3.1. Les établissements scolaires

Lors de sa séance du 21 novembre 2022, le Comité Directeur a décidé de transférer en pleine propriété, l'emprise du Collège de Rixheim à la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Syndicat verse diverses subventions aux établissements scolaires, notamment aux 2 collèges relevant de son territoire, en l'occurrence le Collège Capitaine Dreyfus de Rixheim et le Collège Henri Ulrich de Habsheim, qui ont respectivement accueilli 653 et 308 élèves au cours de l'année scolaire 2021/2022.

Subventions au titre des voyages pédagogiques et des classes de découverte

Les Collèges de Habsheim et de Rixheim sollicitent annuellement diverses participations pour des voyages pédagogiques et des classes de découverte. Toutefois, en raison de la crise sanitaire, tous les projets de l'année 2022 ont été annulés.

Subventions au titre de l'entretien des bâtiments et du matériel

En 2022, il a été accordé une subvention de 20,65 € par élève au titre de l'entretien des bâtiments et du matériel, répartie entre les 2 collèges selon les critères suivants :

- ¼ selon la surface totale des terrains,
- ¼ selon la surface totale des planchers,
- ½ selon le nombre d'élèves, soit :
- 12.261,00 € pour le Collège de Rixheim,
- 7.584,00 € pour le Collège de Habsheim.

Subvention au titre du projet 'Ecole numérique'

Le plan numérique pour l'éducation vise à préparer la jeunesse aux enjeux d'un monde en transformation. Les subventions, destinées aux Collèges de Rixheim et Habsheim pour leur permettre de poursuivre leurs projets d'équipement, s'élèvent à :

- 13.000,00 € pour le compte du Collège de Rixheim, versés à la Collectivité européenne d'Alsace,
- 8.000,00 € pour le Collège de Habsheim.

Subvention au titre des activités "Piscine"

Par délibération en date du 23 mars 1999, le Comité Directeur a décidé de participer aux frais de déplacement des collégiens à la piscine et de location des lignes d'eau. En 2022, les subventions suivantes ont ainsi été versées :

- 4.175,00 € au Collège de Rixheim
- 7.797,90 € au Collège de Habsheim.

Subventions au titre des jeunes licenciés

Pour soutenir le sport scolaire, les associations sportives des Collèges de Habsheim et Rixheim ont bénéficié d'une subvention de 5,50 € par jeune licencié en 2022. Ainsi :

Ville de RIXHEIM – Séance ordinaire du Conseil Municipal du 25 mai 2023

- 572,00 € ont été versés à l'Association sportive du Collège de Rixheim pour 104 licenciés,
- 660,00 € ont été versés à l'Association sportive du Collège de Habsheim pour 120 licenciés.

Subventions au titre des projets pédagogiques

Le Collège de Habsheim a bénéficié de divers soutiens financiers au titre de ses projets pédagogiques :

- 1.500,00 € pour le projet 'Olympe la rebelle' (opéra pour chœur d'enfants),
- 500,00 € pour le projet 'Zone de biodiversité' (construction de nichoirs et mangeoires pour oiseaux),
- 400,00 € pour le projet 'Chorale 2022/2023',
- 300,00 € pour un déplacement sportif à Périgueux.

Autres subventions (autres établissements scolaires, associations,...)

Divers autres établissements scolaires de la région accueillent des élèves relevant du Syndicat et sollicitent régulièrement une participation financière pour les voyages pédagogiques qu'ils organisent.

En 2022, les subventions suivantes ont ainsi été versées :

- 1.405,00 € au Collège Ste-Ursule de Riedisheim,
- 840,00 € au Collège Don Bosco de Landser,
- 20,00 € au Collège des Missions de Blotzheim.

Par ailleurs, l'Association SEPIA (Suicide Ecoute Prévention Intervention auprès des Adolescents) a bénéficié d'une subvention de 500,00 €.

Récapitulation :

	Montant
Subventions au titre des classes transplantées	0,00 €
Subventions au titre de l'entretien des bâtiments et du matériel	19 845,00 €
Subventions au titre du projet 'Ecole numérique'	21 000,00 €
Subventions au titre des activités "Piscine"	11 972,90 €
Subventions au titre des jeunes licenciés	1 232,00 €
Subventions au titre des projets pédagogiques	2 700,00 €
Autres subventions	2 765,00 €
TOTAL	59.514,90 €

4.3.2. Les transports scolaires

En tant que gestionnaire délégué, le Syndicat acquitte en lieu et place de la Région Grand Est, les factures relatives aux 2 circuits qui desservent la SEGPA du Collège de Rixheim, en l'occurrence le circuit 'Sundgau' et le circuit 'Bande rhénane'. Le marché a été confié à la Société TRANSDEV (KUNEGEL). Cette charge est toutefois intégralement remboursée par la Région sur présentation des factures.

Depuis la rentrée scolaire 2022/2023, la Région Grand Est règle directement les factures du transporteur.

En 2022, le Syndicat a ainsi liquidé 91.659,68 € au titre des transports scolaires.

4.4. Finances

Tous secteurs d'activités confondus, le résultat de clôture de l'exercice 2022 est de +17.132,18 € et se décompose comme suit :

Fonction	Résultats de clôture 2022	Résultats de clôture 2021 (p. mémoire)
02 Administration générale	+3.005,51	+3.005,51
110 Sécurité (Gendarmerie)	+3.717,22	+11.774,63
2 Enseignement (Collèges)	+10.409,45	+10.241,89
TOTAUX	+17.132,18	+25.022,03

Toutes les activités sont financées par les contributions des communes.

Conformément aux statuts du syndicat,

- les participations des communes ayant adhéré à la compétence "Sécurité" sont réparties au prorata de la population,
- les participations des communes ayant adhéré à la compétence "Affaires scolaires" sont réparties comme suit :
 - 40% selon le potentiel fiscal,
 - 40% selon le nombre d'élèves accueillis par les Collèges de Habsheim et Rixheim,
 - 20% selon la population.

Les 5 communes membres ont ainsi versé les contributions suivantes en 2022 :

	Sécurité (Gendarmerie)	Enseignement (Collèges)	TOTAL
DIETWILLER	0,00 €	6 232,00 €	6 232,00 €
ESCHENTZWILLER	10 546,00 €	3 870,00 €	14 416,00 €
HABSHEIM	35 126,00 €	18 737,00 €	53 863,00 €
RIXHEIM	99 487,00 €	51 339,00 €	150 826,00 €
ZIMMERSHEIM	7 341,00 €	2 422,00 €	9 763,00 €
TOTAL	152 500,00 €	82 600,00 €	235 100,00 €

Ces contributions financent également les dépenses d'administration générale, réparties en fin d'année 2022 comme suit :

- 18 % pour la sécurité (fonction 110), soit 4.944,41 €,
- 82 % pour l'enseignement (fonction 2), soit 22.524,52 €.

Point 12 de l'ordre du jour

Chantier de mise aux normes sécurité incendie du Musée du Papier Peint

Rapporteur : Madame le Maire

Lors de sa dernière visite, la commission de sécurité avait émis un avis défavorable à l'exploitation du Musée du Papier Peint, et partant de tout le bâtiment, considéré comme un ERP unique. A la suite, la ville de RIXHEIM avait engagé une première batterie de mesures, notamment pour réduire les stockages inappropriés.

Devant l'importance des non-conformités constatées, le service prévention des Services d'Incendie et de Secours a demandé la présentation d'un projet global de mise en sécurité du site, fondé sur le rapport préalable d'un diagnostic établi par un bureau de contrôle.

Ce rapport a été produit en avril 2022. La ville de RIXHEIM a prévu de présenter d'ici l'été 2023, une autorisation de travaux aux services d'incendie pour valider les aménagements proposés en vue de répondre aux non-conformités relevées.

Si les travaux envisagés concernent tout le bâtiment, les aménagements propres au Musée, où sont situées les principales non-conformités, ont été isolés dans la perspective d'une demande de subvention d'investissement. Ils concernent les postes suivants :

1°) remplacement du SSI vétuste : 50.000 euros pour le Musée (soit 50% du coût total de l'installation estimé à 100.000 euros : système de sécurité incendie + détection + asservissement des portes coupe-feu et désenfumage, le cas échéant)

2°) mise en place de deux espaces d'attente sécurisés pour les personnes à mobilité réduite (un au premier étage du Musée, un au second). Faute de ces équipements, le musée est actuellement interdit au PMR ; coût prévisionnel pour les deux espaces : 30.000 euros

3°) encloisonnement des deux escaliers de secours et de l'escalier central du musée ; escalier central : 30.000 euros, escalier de secours en pierre : 30.000 euros, escalier de secours en bois, commun avec la ville : 50 % du coût soit 15.000 euros ; coût total : 75.000 euros

4°) remplacement des lambris du plafond du RDC du Musée par des éléments résistant au feu et mise aux normes éclairage : 35.000 euros

5°) remplacement des coursives en bois du premier étage du musée, portes coupe-feu, dégagement de fenêtres pour le désenfumage manuel, et mise aux normes des luminaires : 45.000 euros

6°) mise en place de cloisons coupe-feu dans les réserves (renforts) : 20.000 euros

7°) mesures diverses : éclairage de sécurité, rampes pour les escaliers qui en sont démunis, réfection des marches de l'escalier de secours en bois : 10.000 euros

Soit un coût total prévisionnel pour le Musée du papier peint de 265.000 euros HT

Plan de financement HT

Ville de RIXHEIM	53.000 €	20%
M2A	106.000 €	40%
ETAT (DRAC)	106.000 €	40%
Total	265.000 €	

Echéancier de réalisation

Début de l'opération : septembre 2023

Fin de l'opération : septembre 2025

Une phase ultérieure de travaux complémentaires sera conduite à l'occasion des travaux de restauration du bâtiment abritant le musée du papier peint.

Monsieur Christophe EHRET se demande si le musée peut rester ouvert.

Madame le Maire souligne que pour le moment la Ville ne le sait pas encore. L'avancement des travaux montera si le musée peut rester ouvert.

Monsieur Bruno TRANCHANT évoque le suivi des travaux au musée.

Monsieur Alexandre DURRWELL s'interroge sur la phase ultérieure de travaux complémentaires. Il s'agit, en effet, d'une étape des travaux réalisables lorsque les travaux de restauration seront déjà en cours au musée.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'approuver le projet de mise aux normes sécurité incendie du Musée du Papier Peint, pour un coût travaux estimé de 265.000 € HT ;
- d'approuver le plan de financement ci-dessus ;
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer les actes nécessaires à l'engagement du projet et à la formalisation des demandes de subventions.

Point 13 de l'ordre du jour

Mise en place et désignation du référent déontologue pour les élus

Rapporteur : Madame le Maire

À la suite du déploiement du dispositif du référent déontologue pour les agents en 2016, le législateur a décidé d'instaurer un dispositif similaire pour les élus.

Le décret du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local a prévu l'entrée en vigueur du dispositif pour le 1er juin 2023.

Il est envisagé de retenir le collège des référents déontologues mis en œuvre par le Centre de gestion du Haut-Rhin pour le référent déontologue des agents.

Ce collège est mutualisé avec les Centres de gestion du Territoire de Belfort et du Bas-Rhin et permet de traiter les demandes d'avis par un collège de trois magistrats administratifs et judiciaires.

Ce référent déontologue pourra conseiller tout élu local sur les questions suivantes :

- L'impartialité, la diligence, la dignité, la probité et l'intégrité.
- La primauté du seul intérêt général dans l'exercice de son mandat (excluant donc un intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier).
- La prévention de tout conflit d'intérêts.
- L'utilisation strictement limitée des ressources et moyens mis à sa disposition à l'exercice de son mandat.
- La prévention de la prise de mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- La participation assidue aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- Les questions liées à sa responsabilité devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le demandeur présente sa question par courriel et se voit proposer en retour une réponse sous forme d'avis, publié ensuite sur le site internet du référent déontologue de façon anonymisée.

L'arrêté du 6 décembre 2022 fixe les tarifs réglementaires à 300 euros pour le président du collège lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège et à 200 euros maximum pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée.

Ces tarifs sont englobés dans les frais de gestion de service fixés par le Centre de gestion selon les modalités suivantes, en application de sa délibération du 21 mars 2023 :

- Coût / jour	800 euros
- Coût / 1 demi-journée	400 euros
- Coût horaire	125 euros

Madame Catherine MATHIEU-BECH soulève la question du nombre de demandes, ainsi que la question de la facturation.

Madame le Maire rappelle aux élus la formation du référent déontologue délivrée par M2A.

Madame MATHIEU-BECHT évoque la question de la fréquence de ces demandes. Il ne faudrait saisir le déontologue qu'après avoir préalablement sollicité le service juridique de la ville.

Madame le Maire souligne le caractère obligatoire de ce dispositif pour les élus et rappelle aux élus que la Ville de RIXHEIM a de la chance d'avoir des services très compétents, ce que n'est pas toujours le cas pour les petites communes.

Différents élus évoquent le coût relativement élevé du dispositif.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À 26 voix pour, et deux abstentions (MM TRANCHANT et EHRET), décide :

- de désigner le collège des référents déontologues des Centres de gestion 67-68-90 comme référent déontologue des élus ;
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents et conventions y afférant ainsi que les avenants de mise à jour qui pourraient être proposés ultérieurement ;
- d'approuver les tarifs de saisine du référent déontologue des élus ;
- d'adopter la charte d'engagement déontologique et éthique des élus figurant en annexe de la présente délibération et de la convention d'adhésion signée avec le Centre de gestion.

Point 14 de l'ordre du jour

Modification des statuts de l'Association du Centre Polyvalent d'Entremont (ACPE)

Rapporteur : Madame le Maire

L'article 20 des statuts de l'Association du Centre Polyvalent d'Entremont (ACPE) prévoit que « toute modification des statuts doit recevoir l'agrément de la Ville de Rixheim ».

L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'ACPE prévue le 5 juin 2023, prévoit les modifications statutaires suivantes :

- **Article 2**

➤ Rédaction actuelle :

[...]

3) L'Association est un « Relais » du Centre Social et Culturel de Rixheim.

[...]

➤ Nouvelle rédaction proposée :

[...]

3) L'Association est un « Relais » du Centre Social et Culturel « La Passerelle » de Rixheim.

[...]

• **Article 4**

➤ Rédaction actuelle :

L'association se compose :

1) *De membres de droit :*

- *2 représentants de l'Union des Syndicats du Parc d'Entremont*

2) *De membres actifs :*

Sont membres actifs :

- *Les personnes physiques, à jour de leurs cotisations, participant d'une manière active et régulière à la vie de l'Association depuis au moins six mois ;*
- *Les sociétés ou associations locales régulièrement inscrites, à jour de leurs cotisations, ayant pour objet une activité sociale, culturelle, éducative, sportive ou de loisir ;*

L'admission des associations membres est soumise à l'accord du Conseil d'Administration.

[...]

➤ Nouvelle rédaction proposée :

L'association se compose :

1) *De membres de droit : 2 représentants de la Ville de Rixheim*

2) *De membres actifs : sont membres actifs :*

- *Les personnes à jour de leurs cotisations, participant d'une manière active et régulière à la vie de l'Association depuis au moins six mois ;*

[...]

• **Article 13**

➤ Rédaction actuelle :

L'Association est administrée par un Conseil d'administration ainsi constitué :

1) *De membres de droit au nombre de deux :*

- *Union des Syndicats des copropriétaires du Parc d'Entremont.*

2) *De neuf membres élus par l'Assemblée Générale en son sein dont obligatoirement deux membres au moins représentant des Associations autres que celles de droit. Les représentants d'Associations non domiciliés à Rixheim ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration.*

[...]

Les membres du Conseil d'Administration et le commissaire aux comptes ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. [...]

➤ Nouvelle rédaction proposée :

L'Association est administrée par un Conseil d'administration ainsi constitué :

1) *De membres de droit au nombre de deux :*

- *Ville de Rixheim*

2) *De onze membres élus par l'Assemblée Générale en son sein. Les membres élus n'ont pas l'obligation de résider à Rixheim.*

[...]

Les membres du Conseil d'Administration et le réviseur aux comptes ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. [...]

• **Il est inséré un Article 18 bis avec la rédaction suivante :**

1) *Demande de mise à disposition d'une salle :*

La Ville de Rixheim, propriétaire des locaux, peut à tout moment demander, pour son usage propre, la mise à disposition d'une salle. L'ACPE organisera son planning d'activités en conséquence afin de répondre positivement à la demande de la Ville.

2) *Autres demandes de mise à disposition d'une salle :*

Préambule : Depuis quelques années maintenant, l'ACPE est en nette progression au regard des activités proposées dans son catalogue. La mise à disposition des locaux, en dehors de ces animations, est devenue une gestion plus complexe. La priorité étant la promotion d'activités culturelles, sportives, éducatives, de loisirs et de détente.

Ces demandes de salles ne peuvent concerner que des Assemblées Générales de copropriétés. Les demandes pour des réunions diverses pour l'ASL ou l'Union Syndicale qui se tiennent en plus petit comité disposent déjà d'autres moyens.

L'ACPE répondra favorablement à ces demandes d'Assemblées Générales de copropriétés, sous réserve d'un créneau disponible qui puisse convenir au demandeur. Ces demandes devront faire l'objet d'une demande écrite (mail, courrier) et le règlement de la somme due devra être acquitté avant l'occupation. En cas de non-paiement dans les délais, l'ACPE se réserve le droit d'annuler cette mise à disposition.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'agréer les modifications des statuts de l'ACPE comme exposées ci-avant.

Point 15 de l'ordre du jour**Signature d'une convention avec l'ASL du Parc d'Entremont au sujet d'une opération de sécurisation des espaces boisés****Rapporteur : Monsieur Jean KIMMICH**

Certains arbres du Parc d'Entremont présentent un état sanitaire très préoccupant, souvent aggravé par les derniers épisodes de sécheresse, tandis que la chalarose affecte une part importante des peuplements de frêne du Parc.

Ces arbres représentent un danger avéré pour la sécurité des personnes comme en témoigne l'épisode récent pendant lequel deux arbres sont tombés sur la route (rue SCHWEITZER).

Il convient dès lors d'intervenir sans délai pour supprimer le risque que représentent les arbres morts ou ceux dont l'état sanitaire est très dégradé. Il s'agit en particulier de sécuriser les voies publiques et les cheminements piétonniers publics du Parc d'Entremont.

Compte tenu de l'envergure de cette opération, du nombre d'arbres et du périmètre concernés, de même que de l'urgence à sécuriser ce secteur très fréquenté, la ville envisage d'apporter son concours à l'ASL en assurant la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération, de manière à conduire une opération globale, coordonnée, et en participant financièrement à l'opération.

Madame le Maire rappelle aux élus l'urgence d'intervenir. De l'extérieur les arbres sont beaux, mais pas de l'intérieur.

Monsieur Jean KIMMICH rappelle son attachement à la canopée et son souci de lutter contre l'abattage non maîtrisé des arbres. Il souligne cependant que sur Entremont la Chalarose fait des ravages comme les sécheresses successives, situation qui touche également le secteur du Buchwald. Il rappelle que récemment deux arbres sont tombés sur la rue SCHWEITZER, heureusement sans faire de victime. Les spécialistes de l'ONF sont déjà intervenus pour réaliser un audit du secteur.

Madame le Maire mentionne qu'il ne s'agit pas que du problème de la route. Pour des piétons qui se promènent à travers les petits sentiers d'Entremont c'est également extrêmement dangereux. La terre étant argileuse à Entremont, les arbres tombent.

Monsieur Jean KIMMICH revient sur le fait qu'une partie des parcelles appartient à l'ASL et l'autre à la Ville de RIXHEIM. Il s'agit de prendre le relais pour réagir très rapidement à cette situation d'urgence.

Monsieur Alexandre DURRWELL évoque l'article 5 de la convention et la répartition du financement de l'opération où 50% reste à la charge de l'ASL et 50% à la charge de la Ville de RIXHEIM. Monsieur DURRWELL exprime son étonnement de voir la ville participer à des travaux d'élagage sur des parcelles privées, en l'occurrence celles de l'ASL.

Ville de RIXHEIM – Séance ordinaire du Conseil Municipal du 25 mai 2023

Monsieur Jean KIMMICH rappelle qu'un grand nombre de parcelles appartenant à la Ville de RIXHEIM touchent les parcelles de l'ASL. Il s'agit ici d'un espace partagé.

Monsieur DURRWELL s'interroge pour savoir si c'est à la Ville de payer les travaux d'élagage sur les parcelles de l'ASL sachant que la loi dit que c'est au propriétaire du terrain de procéder à l'élagage des arbres.

Monsieur KIMMICH insiste sur le caractère urgent de cette opération. L'intervention d'un géomètre, pour qu'il puisse prendre toutes les mesures, prendra trop de temps. La Ville n'attendra pas qu'un arbre tombe sur quelqu'un.

Monsieur DURRWELL estime que c'est à l'ASL de s'occuper de l'élagage des arbres sur les terrains dont ils sont propriétaires, de même que c'est à la Ville de procéder à l'élagage sur les parcelles appartenant à la Ville. Il estime que la convention n'a pas lieu d'être. Elle pourrait de plus constituer un précédent.

Monsieur KIMMICH rappelle de nouveau le cas urgent de l'opération. Madame le Maire soutient Monsieur KIMMICH et évoque, à son tour, le caractère urgent et obligatoire de cette opération pour la sécurité des Rixheimois.

Madame Catherine MATHIEU-BECHT estime cette opération tout à fait justifiée. La Ville possède des terrains, l'ASL aussi. Cela permettra une cohérence et une rapidité dans les travaux.

Monsieur Patrice NYREK soutient la signature de la convention avec l'ASL en évoquant le caractère urgent de cette opération d'élagage. Mais rappelle qu'une partie des charges des habitants d'Entremont sert à subventionner l'ASL qui entretient les espaces verts. Il y a trois ou quatre ans une opération de sondage des arbres a déjà été menée, avec peu de travaux qui l'ont suivi.

C'est pour cette raison que la Ville prend ce problème en mains, souligne Madame le Maire.

Mme MATHIEU-BECHT souligne que cette convention a un objectif bien précis et qu'elle prendra fin quand il sera atteint.

Monsieur NYREK apprécie que la Ville s'engage à planter des arbres pour reboiser le secteur.

Madame Bérengère MICODI suggère de vérifier dans quelles proportions les terrains appartiennent à la Ville de RIXHEIL et à l'ASL et d'établir le financement au prorata.

Selon Monsieur KIMMICH les proportions peuvent être trouvées, mais on ne pourra pas compter tous les arbres.

Madame Marie ADAM évoque, également, la chute, par le passé, de deux arbres sur le parking rue des Sapins et toute la dangerosité de cette situation.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 26 voix pour, une voix contre (M. DURRWELL) et une abstention (Mme BOUGENOT)
décide :

- de valider la convention ci-jointe ;
- d'autoriser madame le Maire ou son représentant à la signer ainsi que tous documents afférents et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Convention relative à la sécurisation des arbres du Parc d'Entremont

Désignation d'un maître d'ouvrage unique

- Entre la Ville de RIXHEIM représentée par son Maire, Rachel BAECHEL, dûment habilitée en vertu d'une délibération de son Conseil municipal du 25 mai 2023 ;
- Et l'association Syndicale Libre du Parc d'Entremont, représentée par sa Présidente, Fabienne ARNOLD, dûment habilitée en vertu d'une décision de son Assemblée Générale du

Préambule

Certains arbres du Parc d'Entremont présentent un état sanitaire très préoccupant, souvent aggravé par les derniers épisodes de sécheresse, tandis que la chalarose affecte une part importante des peuplements de frêne du Parc.

Ces arbres représentent un danger avéré pour la sécurité des personnes comme en témoigne l'épisode récent de vent violent au cours duquel deux arbres sont tombés sur la route (rue SCHWEITZER). Cela vient compléter d'autres événements du même type dans le Parc d'Entremont. Cela concerne tant les parcelles propriétés de l'Association Syndicale Libre, que les parcelles propriétés de la ville sur le Parc d'Entremont.

Il convient dès lors d'intervenir sans délai pour supprimer le risque que représentent les arbres morts ou ceux dont l'état sanitaire est très dégradé. Il s'agit en particulier de sécuriser les voies publiques et les cheminements piétonniers publics du Parc d'Entremont.

Compte tenu de l'envergure de cette opération, du nombre d'arbres et du périmètre concernés, de même que de l'urgence à sécuriser ce secteur très fréquenté, la ville de Rixheim et l'ASL ont décidé de mener une opération conjointe et de désigner la ville de Rixheim comme maître d'ouvrage unique.

Il est dès lors convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

L'ASL du Parc d'Entremont et la ville de RIXHEIM, ci-après désignées les parties, reconnaissent la nécessité d'intervenir dans les meilleurs délais pour sécuriser les arbres du Parc d'Entremont pour éviter le risque mortel représenté par d'éventuelles chutes d'arbres, telles qu'elles se sont déjà produites.

L'importance de l'opération, l'imbrication des parcelles, tantôt propriétés de l'ASL, tantôt propriétés de la ville, les nombreux chemins piétonniers ouverts au public et les voies publiques ouvertes à la circulation, de même que la nécessité de disposer d'un opérateur unique, dans un souci d'efficience, justifient que l'ASL autorise la ville de RIXHEIM à conduire une opération de sécurisation des espaces boisés du Parc d'Entremont dans les conditions qui suivent.

Article 2 : Périmètre de l'opération

L'opération se situe dans le périmètre du parc d'Entremont selon le plan joint en annexe 1.

Elle concerne l'ensemble des arbres qui menacent de tomber sur la voie publique ou sur des cheminements ouverts au public.

Elle consiste en l'abattage des arbres dangereux et l'évacuation des coupes.

Article 3 : Engagements des parties

Par la présente convention, les parties s'engagent aux obligations définies ci-après :

- La ville de Rixheim se chargera :
 - De sélectionner le prestataire qui réalisera les travaux d'abattage et de mise en sécurité ;
 - D'assurer la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération. Dans ce cadre, elle sera l'interlocuteur unique de la ou des entreprises en charge des travaux ;
 - De s'assurer de la bonne exécution des prestations et de valider le service fait ;
 - De mettre en œuvre les mesures de police, notamment en réglementant la circulation, de nature à sécuriser l'intervention des prestataires ;
 - Du règlement financier des prestations réalisées.

- L'ASL quant à elle :
 - Donnera l'accès à la ville de Rixheim, ainsi qu'au(x) prestataire(s) en charge des travaux, à l'ensemble des parcelles dont elle est propriétaire qui sont concernées par la présente opération ;

- Apportera un soutien qui pourra être logistique, organisationnel ou informationnel selon les besoins de la ville de Rixheim ;
- Remboursera la ville de Rixheim selon les modalités définies à l'article 5 de la présente convention.

Article 4 : Calendrier de l'opération

L'opération débutera après signature de la présente convention, en fonction de la disponibilité des entreprises spécialisées.

Une opération de marquage des arbres à éliminer a déjà été conduite par les services de l'ONF.

Le démarrage prévisionnel du chantier est fixé à début juillet 2023.

L'opération est susceptible d'être menée sur plusieurs exercices en fonction du nombre d'arbres à traiter et des capacités financières des parties.

Le calendrier de l'opération sera déterminé de manière à traiter les secteurs par ordre de priorité décroissant.

Article 5 : Financement de l'opération

Les parties conviennent que le financement sera assuré à hauteur de 50% par l'ASL et à hauteur de 50 % par la ville de RIXHEIM.

Le coût total de l'opération n'est pas connu à ce jour. La première phase de travaux, sur l'été 2023, est évaluée en première analyse à 40.000 euros.

La ville de Rixheim règlera directement le(s) prestataire(s) en charge de l'opération.

A la fin de chaque phase, un décompte récapitulatif des sommes réglées par la ville sera transmis à l'ASL pour règlement de sa quote-part.

Celui-ci devra être effectué auprès du :

Service de Gestion Comptable de Mulhouse
45 rue Engel Dollfus
68098 MULHOUSE Cedex 9

Article 6 : Suivi de l'opération

La ville de RIXHEIM assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Elle est l'interlocuteur unique des entreprises chargées de l'opération.

La ville de RIXHEIM tiendra informée la Présidente de l'ASL du calendrier de l'opération, des modalités d'intervention des entreprises et du suivi du chantier.

La Présidente de l'ASL pourra faire valoir toute observation qui lui paraîtrait utile.

L'ensemble des échanges relatifs au suivi de l'opération auront lieu dans un comité de suivi composé de la Présidente de l'ASL ou son représentant, du Maire de RIXHEIM ou son représentant, du Directeur Général des Services de la ville ou son représentant.

Article 7 : Responsabilité

La ville de Rixheim étant maître d'ouvrage unique de l'opération, toutes les questions relatives à la responsabilité des dommages éventuels qui auraient pu être occasionnés pendant la réalisation des travaux lui incombent.

La ville de Rixheim pourra engager toutes les actions en justice qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de l'exécution des travaux.

Article 8 : Avenants et Résiliation

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenants passés dans la même forme.

Elle peut être résiliée par chacune des parties moyennant un préavis écrit reçu deux mois auparavant.

Article 9 : Litige

Tout litige entre les parties, relatif à la présente convention, relève de la juridiction du Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Les parties s'engagent avant tout recours contentieux à rechercher un règlement du litige par voie amiable.

Pour l'ASL, la Présidente,

Pour la ville de RIXHEIM, le Maire,

Fabienne ARNOLD

Rachel BAECHEL

Point 16 de l'ordre du jour**Programmation des projets à caractère environnemental****Rapporteur : Monsieur Jean KIMMICH**

Dans le cadre de la programmation annuelle GERPLAN, la Ville a sollicité et obtenu l'inscription des projets suivants :

- Plantation d'arbres fruitiers pour un coût prévisionnel de 5 000 € HT.

- Organisation d'une semaine de sensibilisation à la protection de l'environnement, dite « semaine BIO-Diversité scolaire » du 22 au 26 mai 2023 pour un coût prévisionnel de 7 000 € TTC.
- Plantation d'arbres en ville (poursuite de l'opération « 1 naissance = 1 arbre planté ») pour un coût prévisionnel de 25 000 € HT.
- Commande groupée d'arbres, arbustes et fruitiers pour un coût prévisionnel de 8 000 € HT.

L'inscription de ces projets peut permettre l'obtention de subventions de la part de Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) et de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) au titre du GERPLAN.

D'autres subventions sont également mobilisables, notamment celles de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

Les objectifs de ces actions sont les suivants :

- La préservation du patrimoine naturel et de la biodiversité.
- La limitation des effets liés au changement climatique.
- La poursuite de la sensibilisation de la population et des scolaires à la préservation des espèces et des ressources.

M. KIMMICH évoque le succès de l'opération un arbre une naissance avec 350 arbres plantés et encore 50 parrainages cette semaine. Au total, 1350 arbres ont été plantés récemment, en ajoutant la forêt MIYAWAKI.

Monsieur Richard PISZEWSKI revient sur le projet « un arbre – une naissance » afin de savoir s'il y a encore des terrains pour ce projet.

Monsieur KIMMICH rappelle qu'il y a encore suffisamment de place au rond-point près du McDonald's et, autrement, d'autres petites parcelles peuvent être utilisées.

En ce qui concerne la commande groupée d'arbres, la première pourrait avoir lieu en automne pour permettre aux particuliers d'acheter à prix coûtant. Mme MICODI s'interroge sur les aspects logistiques. Il y aura un point de livraison à définir dans RIXHEIM.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'approuver les opérations décrites ci-dessus sous réserve du respect des crédits budgétaires affectés à ces opérations,
- d'autoriser le Maire ou son Adjoint Délégué à introduire des demandes de subventions auprès des organismes susceptibles de contribuer aux actions environnementales précitées,
- d'autoriser le Maire ou son Adjoint Délégué à signer toute pièce inhérente à ces projets.

Point 17 de l'ordre du jour

Affectation du produit de la chasse pour le bail 2024-2033

Rapporteur : Monsieur Jean KIMMICH

La chasse sur le ban communal est louée pour une durée de 9 ans. La Commune est chargée de la procédure de location. Elle agit au nom et pour le compte des propriétaires de terrains situés dans le lot de chasse.

Le loyer est de 1000 € par an pour 539 hectares chassables, soit environ 0,018 € l'are. Il est versé à la Commune.

Le bail en cours arrivant à expiration le 1^{er} février 2024, il convient d'entamer dès à présent la procédure de renouvellement.

La Commune doit en premier lieu se prononcer sur l'affectation du loyer pour le prochain bail. Elle dispose du choix suivant :

- Reverser le loyer aux propriétaires, proportionnellement aux surfaces possédées par chacun dans le lot de chasse.
- Conserver le loyer. Il est alors nécessaire de consulter par écrit ou en réunion l'ensemble des propriétaires. Une double majorité devra se prononcer en faveur de l'abandon du loyer à la Commune, l'absence de réponse valant rejet. Si cette condition n'est pas atteinte, le loyer sera reversé aux propriétaires.

La décision d'abandonner ou non le loyer de la chasse est publiée. Elle est valable pour toute la durée de la période de location de la chasse.

La publication de la décision fait courir le délai de 10 jours opposable aux propriétaires souhaitant se réserver l'exercice du droit de chasse ou bénéficier du droit de priorité pour louer le droit de chasse sur les terrains enclavés, pour en aviser par écrit le maire.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- de consulter les propriétaires par courrier pour l'abandon du loyer de la chasse à la Commune avec un délai de réponse fixé au 1^{er} août.
- d'affecter le loyer à l'entretien des chemins ruraux en cas d'abandon à la Commune.

Point 18 de l'ordre du jour

Divers : aucune intervention

Point 19 de l'ordre du jour

Informations du Maire et des Conseillers Municipaux

Madame Marie ADAM évoque l'organisation d'une rencontre handball « parent-enfant » le 17 juin prochain. Une rencontre qui se terminera par un barbecue participatif dans le parc du COSEC.

Monsieur Richard PISZEWSKI revient sur les travaux à l'avenue d'Entremont. La phase d'éclairage public est sur le point de se terminer. D'ici 15 jours, la phase « voirie » démarrera pour une durée de deux mois. Les travaux à Entremont devront se terminer fin août.

Madame ADAM rappelle également l'organisation d'un barbecue des familles aux Glycines le 11 juin.

Monsieur Patrick BOUTHERIN évoque l'inauguration du 175^{ème} anniversaire du Corps des Sapeurs-pompiers de RIXHEIM qui aura lieu vendredi 9 juin à 18h30. Les 10 et 11 juin il y aura les journées portes ouvertes avec différentes animations à la caserne.

Madame Bérengère MICODI revient sur la fête de quartier des Romains qui aura lieu le 4 juin.

Madame Bilge BAYRAM rappelle à son tour l'organisation de la fête de quartier de l'Île Napoléon samedi 10 juin. Dans l'après-midi de nombreuses animations pour les enfants auront lieu, et à partir de 18h00 de la musique avec le feu d'artifice à 23H. Le 26 mai le quartier célébrera la fête des voisins, un moment d'échanges et de partage entre les voisins.

Monsieur Alexandre DURRWELL annonce deux événements à venir. Le 1er juin aura lieu une conférence sur le dialogue interreligieux organisée par la ville de RIXHEIM. Une conférence sur le rôle des ministres du culte. Quant à la journée du 11 juin, le Conseil Participatif sera présent dans le Parc de la Commanderie et invite tout le monde pour un moment convivial d'échange.

Madame Valerie MEYER souligne que la ville de RIXHEIM s'est inscrite dans le programme Icope dans le but de repérer les facteurs de fragilité chez les personnes de plus de 60 ans. Du 15 au 30 juin, les Rixheimois auront la possibilité de passer un test gratuit dans l'une des quatre pharmacies de RIXHEIM.

Monsieur Patrice NYREK fait le point sur les autres manifestations à venir. Le traditionnel marché du Doïsigier aura lieu dimanche 11 juin. Le 21 juin se déroulera la fête de la musique, avec une nouveauté cette année, la ville a lancé un appel à candidatures chez les jeunes et cela a eu beaucoup de succès.

Madame Catherine MATHIEU-BECHT mentionne la présence de différents types de musique, de la variété française, des auteurs-compositeurs, des DJ, du rap, avec de la restauration.

Monsieur NYREK évoque également la fête de l'ACPE qui aura lieu le 24 juin, et l'exposition Sevin prévue le 30 juin.

Le 9 juin 2024 les ensembles rixheimois (OHR, chorale Sainte Cécile et Invent'air) vont jouer à l'Eglise Saint-Léger.

=====

Madame le Maire lève la séance à 20H10

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GENERALE

1. Nomination d'un secrétaire de séance et d'un secrétaire adjoint
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 13 avril 2023

FINANCES

3. Décision Modificative n°1 du Budget 2023
4. Attribution de subventions
5. Convention de partenariat entre la CeA, la Ville de Rixheim et l'Association LA PASSERELLE – Projet 'Incroyable Printemps'
6. Convention de partenariat – subvention à l'Union Nationale des anciens Combattants (Soldats de France) – Rixheim
7. Conventions de partenariat – subventions aux associations culturelles – Année 2023
8. Convention de partenariat – subvention à l'Association « ASPTT Mulhouse-Rixheim Handball » – Année 2023
9. Convention de partenariat – subvention à l'Association « ASER Volley-Ball » – Année 2023
10. Conventions de partenariat – subventions aux associations sportives – Année 2023

INTERCOMMUNALITE

11. Rapport d'activité 2022 du Syndicat Intercommunal de Habsheim et Environs (SIHE)

TRAVAUX

12. Chantier de mise aux normes sécurité incendie du Musée du papier peint

JURIDIQUE

13. Mise en place et désignation du référent déontologue pour les élus
14. Modification des statuts de l'Association du Centre Polyvalent d'Entremont (ACPE)
15. Signature d'une convention avec l'ASL du Parc d'Entremont au sujet d'une opération de sécurisation des espaces boisés

ENVIRONNEMENT

16. Programmation des projets à caractère environnementale
17. Affectation du produit de la chasse pour le bail 2024-2033
18. Divers
19. Informations du Maire et des Conseillers Municipaux

**Approbation du présent procès-verbal de la séance ordinaire
du Conseil Municipal du 25 mai 2023**

<p>BAECHTEL Rachel, <i>Maire</i></p> 	<p>ACKER Sophie, Secrétaire de séance</p> 	<p>CHRISTOPHE Olivier, Secrétaire adjoint de séance</p> 
---	---	---